

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-259 du 1 ^{er} août 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	545
Décret n° 72-260 du 1 ^{er} août 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	545
Décret n° 72-265 du 3 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget....	545
Décret n° 72-270 du 4 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget....	545
Décret n° 72-279 du 11 août 1972, portant nomination au ministre des finances et du budget en qualité de Vice-président du conseil d'Etat.....	545
Décret n° 72-280 du 11 août 1972, portant nomination du ministre en qualité de ministre du Travail et de la Justice, garde des sceaux.....	545
Décret n° 72-281 du 12 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget....	546
Décret n° 72-282 du 12 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget....	546
Décret n° 72-284 du 12 août 1972, portant affectation d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2 ^e échelon.....	546

Décret n° 72-285 du 14 août 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	546
---	-----

Défense Nationale

Décret n° 72-276 du 9 août 1972, portant rectificatif de l'article 19 du décret n° 72-183 du 18 mai 1972, créant la Direction de la Sécurité Publique.....	547
Actes en abrégé.....	547
Instruction n° 51/PCF-MDN. du 7 août 1972 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de l'Intendance.....	547

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé.....	549
----------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé.....	549
----------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-277 du 9 août 1972, portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade à Bonn en République Fédérale d'Allemagne.....	551
---	-----

**Ministère des Travaux Publics, des
Transports et de l'Aviation Civile**

Actes en abrégé..... 552

**Ministère du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux**

Décret n° 72-261 du 3 août 1972, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie II, à titre exceptionnel et transitoire des titulaires du diplôme de sortie de la section B de l'Ecole Nationale d'Administration de Brazzaville et accordant une bonification de 2 échelons à ceux de la section C..... 553

Décret n° 72-266 du 3 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 553

Décret n° 72-267 du 3 août 1972, mettant fin à la suspension de la rémunération d'un administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers et affectant ce dernier..... 554

Décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, des services techniques en ce qui concerne le Service de la Météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958..... 554

Décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, de l'Aéronautique Civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963..... 556

Décret n° 72-273 du 5 août 1972, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail)..... 557

Décret n° 72-274 du 9 août 1972, portant reclassement et nomination..... 557

Décret n° 72-275 du 9 août 1972, portant rectificatif au décret n° 72-231/MT-DGT-DEL.C.-42-2 du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique..... 558

Décret n° 72-278 du 11 août 1972, portant révocation d'un professeur certifié..... 558

Actes en abrégé..... 559

Rectificatif n° 3317/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 18 juillet 1972 à l'arrêté n° 1560/MT-DGT-DGAPE. du 17 avril 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II d'un assistant de la Navigation Aérienne..... 559

Rectificatif n° 3378/MT-DGT-DGAPE.-43-8, du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 3726/MT-DGT-DGAPE. du 1^{er} octobre 1960, portant reclassement des moniteurs-supérieurs dans les cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Enseignement) de la République..... 560

Rectificatif n° 3379/MT-DGT-DGAPE-S-4-5 du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 1961/MT-DGT-DGAPE. du 28 avril 1972, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C; hiérarchie II d'un commis principal des services administratifs et financiers..... 560

Rectificatif n° 3383/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3, du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 1716/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3 du 17 avril 1972, accordant une disponibilité d'un gardien de la paix de 3^e classe..... 561

Justice

Décret n° 72-264 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 568

Décret n° 72-263 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 569

Décret n° 72-286 du 15 août 1972, portant commutation de peines..... 569

Décret n° 72-287 du 15 août 1972, portant remise de peine..... 569

Décret n° 72-288 du 15 août 1972, portant remise de peine..... 569

Décret n° 72-289 du 15 août 1972, portant remise de peine..... 570

Décret n° 72-290 du 15 août 1972, portant remise de peine..... 570

Décret n° 72-291 du 15 août 1972, portant remise de peine..... 570

Décret n° 72-292 du 15 août 1972, portant remise totale du reste des peines..... 570

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Actes en abrégé..... 570

**Ministère de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur.**

Décret n° 72-268 du 3 août 1972, portant nomination d'un docteur en Droit de l'Ecole de Droit de Brazzaville..... 571

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 571

**Avis et communication émanant
des services publics**

Société Générale de Banques au Congo : Compte de pertes et profits de l'exercice 1971..... 575

Situation comptable au 31 décembre 1971..... 576

Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun : Situation au 29 février 1972..... 578

Situation au 31 mars 1972..... 579

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 72-259 du 1^{er} août 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'Officier

Brazzaville :

MM. Délabaume (Hubert-Michet), ingénieur de Radio-diffusion ;
Sezile (Jacques), ingénieur de Télévision.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-260 du 1^{er} août 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

An grade de Chevalier

Docteur Baquillon (Gérard), médecin de l'Assistance Technique Française.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-265 du 3 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget, reçoit Pleins Pouvoirs à l'effet de signer, es qualité, la lettre de garantie concernant les Unités d'Exploitation et d'Industrialisation du bois en République Populaire du Congo, à réaliser par l'Entreprise Forexim de la République Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-270 du 4 août 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget, reçoit Pleins Pouvoirs à l'effet de signer, es qualité, la lettre de garantie concernant l'élaboration technique pour la modernisation du Chantier naval de Brazzaville, dans le cadre du contrat conclu entre le Commissariat Général au Plan de la République Populaire du Congo et la Société Arcom de la République Socialiste de Roumanie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-279 du 11 août 1972, portant nomination de M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget en qualité de Vice-président du conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget est nommé Vice-président du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-280 du 11 août 1972, portant nomination de M. Denguel (Alexandre), en qualité de ministre du Travail et de la Justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Denguet (Alexandre) est nommé ministre du travail et de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-281 du 12 août 1972, donnant Pleins Pouvoirs au ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget, reçoit Pleins Pouvoirs à l'effet de signer, ès qualité, la lettre de garantie concernant la réalisation d'une usine de tissus fins et fils mélangés avec fibres synthétiques, fibranne et laine dans le cadre du contrat n° co.-31/1971 du 6 novembre 1971 et Addendum n° 1 audit contrat du 4 mai 1972 entre Industrialimport de la République Socialiste de Roumanie et le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des Entreprises d'Etat de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-282 du 12 août 1972, donnant Pleins Pouvoirs au ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget, reçoit Pleins Pouvoirs à l'effet de signer, ès qualité la lettre de garantie relative aux travaux de recherches géologiques du gisement de fer de Mont Lékoumou conformément aux dispositions du contrat n° 21 005 du 4 avril 1972 conclu entre Isce Géomin de la République Socialiste de Roumanie et le ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 72-284/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 12 août 1972, portant affectation de M. Yabie-Malanda (Marcel),

administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1087/PR-B 15-10 du 30 juin 1972 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Yabie-Malanda (Marcel), administrateur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire est mis à la disposition du ministre du commerce pour servir à la Direction Générale du commerce à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 12 août 1972.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances,
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-285 du 14 août 1972, portant nomination titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Chevalier

M. Mainix (Paul), ingénieur hors classe en service à l'A.T.C. Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 72-276 du 9 août 1972, portant rectificatif de l'article 19 du décret n° 72-183 du 18 mai 1972, créant la direction de la sécurité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création du secrétariat général à la documentation ;

Vu le décret n° 72-183 du 18 mai 1972, notamment en son article 19 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 19. — Dans les Régions, les Commissaires Centraux et les Commissaires de police sont placés sous l'autorité administrative des Commissaires du Gouvernement. Cependant ils peuvent être requis à tout moment par les Commandants de zone ou les autorités judiciaires pour assurer les tâches militaires ou judiciaires qui relèvent de leur compétence.

Lire :

Dans les Régions, les Commissaires Centraux et les Commissaires de police sont placés sous l'autorité du commandement militaire et mis à la disposition des Commissaires du Gouvernement pour emploi en vue d'assurer les tâches de police administrative ou judiciaire relevant de leur compétence.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 9 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail.

A. DENGUET.

ACTE EN ABREGÉ

PERSONNEL

Retrogradation

— Par arrêté n° 3555 du 1^{er} août 1972, le sergent-chef Kouloucka (Joseph) de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire est retrogradé au grade de sergent pour : « Détournement des Fonds Publics ».

L'intéressé sera affecté immédiatement à la Zone militaire n° 2 Dolisie.

Le commandant en chef de l'Armée populaire nationale et le commandant de la zone militaire n° 1 à Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

— o —

INSTRUCTION N° 51 /PCE-MDN. du 7 août 1972 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de l'Intendance.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application du décret n° 72-254, fixant les attributions du service de l'Intendance.

1^o Organisation et attribution du service à l'échelon supérieur

A. — ORGANISATION

A l'échelon supérieur, le service de l'Intendance est représenté par une Direction. Celle-ci est constituée de :

Un cabinet ;
Quatre bureaux ;
Un établissement central de l'Intendance.

La Direction de l'Intendance assure également le service régional pour la zone autonome de Brazzaville et pour la zone 3.

1^{er} BUREAU

Mobilisation ;
Organisation et études diverses ;
Administration du personnel militaire et civil du service ;
Instruction du personnel civil et militaire ;
Programmes et statistiques générales.

2^e BUREAU

Budget ;
Approvisionnements ;
Fonds.

3^e BUREAU

Administration des corps de troupe et organismes d'intérêt commun ;
Administration générale, pensions.

4^e BUREAU

Administration et gestion des matériels de l'Intendance.

L'Etablissement Central de l'Intendance

Entrepôt d'effets et de matériels de l'Intendance (Régie) ;
Installations diverses des subsistances (Régie).

B. — ATTRIBUTION DU CABINET ET DES DIFFERENTS ORGANES DE DIRECTION

a) LE CABINET

Il a dans ses attributions :
L'organisation du service du courrier ;
La direction de l'atelier de dactylographie ;
La reproduction des documents ;
Les renseignements ;
Les archives ;
Le service général.

Le cabinet est placé sous l'autorité d'un officier ou à défaut, d'un sous-officier correspondancier.

Dans la mesure du possible chaque bureau est dirigé par un officier d'administration. Dans le cas contraire, un sous-officier possédant d'excellentes connaissances techniques suffit. (CT 1 au moins).

b) LE PREMIER BUREAU

Il est articulé en 2 sections :

1^{re} section :

Mobilisation et administration du personnel civil et militaire.

— En matière de mobilisation, recherche des textes existants
Elaboration de nouveaux projets éventuels. Constitution et Gestion des stocks de mobilisation.

2^e section :

Organisation, études diverses ;
Programmes et statistiques générales ;
Instruction du personnel du service.

Cette section s'occupe des questions ayant trait à l'organisation du travail dans le service (Acheminement des documents, simplification des tâches, consignes de tâches, etc...)

Elaboration et mise à jour d'une doctrine (OST) ;
Formation technique des cadres civils et militaires du service ;
Etudes diverses sur des questions techniques confiées par le directeur.

c) LE 2^e BUREAU

Il est articulé en 2 sections :

1^{re} section :

Budget, approvisionnements ;
Confectionne le projet du budget du service ;
Collabore avec les services spécialisés de la Direction Centrale de l'Administration militaire pour les engagements de dépenses (Bons d'engagements de dépenses, titres de créances, etc...).

Suit la consommation des crédits à l'aide des fiches ;
Prépare les marchés et commandes diverses.

2^e section :

Fonds ;
Etudes des textes régissant les comptes spéciaux ;
Elaboration des projets éventuels ;
Gestion des comptes spéciaux, subsistances et habillement ;
Vérification de la comptabilité des Etablissements du service, des organes régionaux de l'Intendance.

d) LE 3^e BUREAU

Il comprend 2 sections :

1^{re} section :

Administration des Corps de troupe et organismes d'intérêt commun :

Vérification de la comptabilité générale des Corps Trésoriers, comptables Corps et des unités administratives etc....

Officiers matériels, déplacements.

Vérification, de la solde spéciale, des frais de déplacement, des organismes, d'intérêt commun :

Ordinaires ;

Foyers ;

Mess Officiers et Sous-officiers ;

Centre de repos militaires.

2^e section :

Administration générale, pensions ;
Etudes et exploitation des textes existants sur les pensions :

Elaboration de projets éventuels sur les pensions.

Constitution des dossiers de Pensions :

Pensions d'ancienneté ;

Pensions proportionnelles ;

Pensions d'invalidité.

Engagement - Rengagements.

e) LE 4^e BUREAU

Il comprend 2 sections :

1^{re} section :

Administration des matériels Intendance dans les Corps de troupe - (S et H).

Etudes et exploitation des textes traitant de la comptabilité des matériels dans les Corps de troupe ;

Elaboration des projets éventuels sur la gestion des matériels C.T. ;

Examen des demandes des Corps ;

Etablissement des ordres de distribution diverses ;

Vérification sur pièces ou sur place de la comptabilité des matériels ;

Gestion des matériels en service dans les zones militaires.

2^e section :

Administration des matériels dans les Etablissements du service :

Etudes et exploitation des textes existants ;

Confection de projets divers ;

Chargé de suivre la situation des approvisionnements fournie par les Etablissements du service ;

Elaboration des plannings annuels et fixe les niveaux à atteindre dans les Intendances régionales ;

Centralise les demandes émanant des services régionaux et provoque les ordres de distribution.

f) L'ETABLISSEMENT CENTRAL DE L'INTENDANCE

Entrepot d'effets y compris ceux de la réserve ;

Réception - Entretien - Ravitaillement des services régionaux et des Corps de troupe installés dans la Garnison ;

Constitution des stocks (par des confections diverses) ;
etc. ;

Entrepot des matériels subsistances et installations diverses.

c) ATTRIBUTIONS DES PERSONNELS

Tout Officier à formation administrative peut assumer les fonctions de Direction.

1^o L'Officier directeur :

Le directeur du service de l'Intendance relève directement du Chef d'Etat-major général.

Il est assisté d'un adjoint qui est en même temps chef des bureaux. Ce dernier est également un officier à formation administrative.

Le directeur dirige l'ensemble du service ;

Il est administrateur des crédits mis à sa disposition ;

Il rend compte de la gestion de ses crédits à la Direction Centrale de l'Administration militaire ;

Il gère les comptes spéciaux habillements et subsistance. A ce titre, il est accrédité auprès du trésorier général ;

Il est officier public et de ce fait signe les documents à caractère authentique ;

Il procède à la notation du personnel officier et sous-officier ;

Il correspond librement avec les autorités civiles dans le cadre de ses attributions ;

Il passe les marchés du service et les soumet au visa de la Direction Centrale de l'Administration militaire pour la réservation des crédits ;

Il passe les commandes diverses dans le cadre du service ;

Il procède à la surveillance administrative dans les Corps de troupe ;

Il procède aux engagements - Rengagements ;

Il s'occupe de l'administration des Corps de troupe.

2^o L'Officier-adjoint, Chef des bureaux :

Il seconde le directeur dans toutes ses attributions sauf en matière d'engagement de dépenses ;

Tenu au courant de l'ensemble du service, il doit assurer la bonne marche de la Direction ;

Il remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci ;

Il coordonne l'activité de l'ensemble des bureaux et du cabinet. Il répartit les tâches entre les chefs de bureau qui sont sous ses ordres ;

Provoque ou préside les réunions intéressant le service ;

Il peut être chargé par le directeur, d'études particulières ;

Il s'occupe spécialement des problèmes d'organisation, de méthodes, de débit de travail ;

Il prend à son compte la question de l'instruction des personnels civils et militaires non officiers ;

Il procède à la notation du personnel régi par la Convention collective, ainsi que des militaires hommes de troupe.

3^o Le Chef de bureau :

A la tête de chaque bureau, se trouve un Chef de bureau. Il est, soit un Officier, soit un Sous-officier titulaire au moins du C.T. I du service de l'Intendance, soit un personnel civil du grade de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

Le Chef de bureau répartit le travail et coordonne l'activité des différentes sections. Il traite lui-même les questions importantes. Il a autorité sur tous les employés en service dans son bureau.

Il suggère au Chef des bureaux toute mesure tendant à améliorer le rendement et un meilleur fonctionnement du bureau dont il a la responsabilité.

Le Chef de bureau établit obligatoirement les consignes de tâches pour améliorer sans aucun doute le rendement.

Il peut être chargé d'étudier une question particulière dans le cadre de ses attributions.

Organisation et attributions du service à l'échelon de la Région administrative

A l'échelon de la Région administrative se situe le service régional de l'Intendance. Celui-ci peut contrôler une ou plusieurs zones militaires selon les effectifs à gérer et les possibilités de communication.

Pour le moment il sera créé 2 services régionaux :
Un installé à Pointe-Noire pour les zones 1 et 2 ;
Un installé à Ouessou pour les zones 4, 5 et 6.

A) ORGANISATION

A l'échelon régional, le service comprend :
Un secrétariat ;
Trois sections ;
Un magasin régional S et H.

B) ATTRIBUTIONS DES SECTIONS ET DU SECRETARIAT

1° La secrétariat :

Il est chargé de :
L'organisation du service du courrier ;
L'atelier de dactylographie ;
La reproduction de documents ;
Les renseignements ;
Les archives ;
Le service général.

2° La première section :

Administration du personnel civil et militaire du service ;
Instruction du personnel du service ;
Pensions - Engagements - Rengagements ;
Vérification comptabilité régie d'avances des Etablissements du service.

3° La 2° section :

Vérification de la comptabilité des Corps de troupe et des organismes d'intérêt commun en vue de l'envoi des documents à la Direction de l'Intendance.
Vérification de la comptabilité des déplacements et solde spéciale, alimentation.

4° La 3° section :

Administration et gestion des matériels du service dans les Corps de troupe et dans les Etablissements de l'Intendance.

5° Le magasin régional de l'Intendance :

Ensemble de magasins administratifs fonctionnant en Régie ;
Entrepôt d'effets pour la circonscription administrative ;
Installations diverses éventuellement S et H ;
Ravitaillement des Corps de troupe de la Région administrative.

C) ATTRIBUTIONS DES PERSONNELS

Tout officier à formation administrative peut assumer les fonctions de Chef de service régional.

Le Chef de service régional de l'Intendance

Le Chef de service régional est nommé par le Haut-commandement sur proposition du directeur de l'Intendance.

Il relève du directeur de l'Intendance, mais dépend hiérarchiquement du Commandant de zone dans laquelle est placé le service.

Il est responsable de la bonne marche de son service et répond de ses actes vis-à-vis du directeur de l'Intendance. Il endosse tout seul la responsabilité de tout acte de nature à causer préjudice à l'Etat.

Il a délégation permanente pour exercer la surveillance administrative.

Il vérifie la comptabilité des Corps de troupe et des organismes d'intérêt commun de sa circonscription.

Il signe les actes d'engagement et de rengagement, les procès-verbaux de tous genres.

Il peut être appelé à suivre l'exécution de marchés passés dans sa circonscription administrative.

Périodiquement il fait des rapports d'activités qu'il adresse au directeur du service de l'Intendance.

Il prépare les dossiers de pension qu'il adresse au directeur du service.

Tous les documents visés par le Chef de service régional sont envoyés à l'échelon supérieur pour le contrescoring.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Congé de maladie

— Par arrêté n° 3470 du 27 juillet 1972, conformément aux dispositions de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, M. Koba (Antoine), agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, catégorie D, indice 370 depuis le 12 mai 1969 en service à l'Office National des Postes et Télécommunications est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 400 à compter du 12 septembre 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3712 du 11 août 1972, M. Hakoula (Léonard), commis de 9^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent d'exploitation de 4^e échelon, indice 460 ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1971).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3472 du 27 juillet 1972, un congé de maladie de 3 mois du 25 février au 24 mai 1972 inclus est accordé à M. Mandziona (Antoine), commis des cadres des Postes et Télécommunication en service à l'Agence Comptable de l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville.

En application de l'article 16 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde majorée éventuellement des allocations familiales.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3656 du 7 août 1972, pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par voyageurs résidents et par voyageurs non-résidents, les personnes physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de non-résident telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 248 du 6 février 1969, portant application du décret n° 69-35 du 30 janvier 1969.

I. — Voyageurs résidents

1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 25 000 francs C.F.A. en billets de banque émis par la B.C.E.A.E.C. et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contre-valeur de 175 000 francs C.F.A. par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 175 000 francs C.F.A. prévu à l'alinéa précédent est fixé à 87 500 francs C.F.A. pour les enfants de moins de 10 ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevaieur de 20 000 francs C.F.A. avec, par voyage, un maximum global de 400 000 francs C.F.A.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en francs français.

Une allocation d'un montant supérieur à la contrevaieur de 400 000 francs C.F.A. peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle du bureau des relations financières extérieures.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

2° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du Territoire les sommes en Francs C.F.A. ou en devises étrangères dont ils sont porteurs.

S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, lorsque le montant déclaré excède les tolérances en vigueur, le voyageur est tenu de présenter au service des Douanes le décompte revêtu de la mention « voyages d'affaires » délivré par l'Intermédiaire Agréé dans la limite d'un montant maximal de 400 000 francs C.F.A. ou, si le montant est supérieur à 400 000 francs C.F.A., l'autorisation exceptionnelle délivrée par le bureau des relations financières extérieures.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des Douanes contre la délivrance d'un reçu.

3° Les dépôts des billets de banque C.F.A. peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu. Les dépôts de devises étrangères sous toutes les formes ne peuvent être restitués que par le bureau de douane qui a reçu le dépôt.

Les résidents qui se rendent à l'étranger pour un séjour inférieur à 24 heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 25 000 francs C.F.A. sous forme de billets de banque C.F.A.

Les importations, par un résident, de billets de banque C.F.A. ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor Français par un compte d'opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur entrée au Congo de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du bureau de douane au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une Banque Intermédiaire Agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 francs C.F.A.

II. — Voyageurs non-résidents

a) Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1° Les billets de banque C.F.A. dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 25 000 francs C.F.A. ;

2° Des billets de banque étrangers dans la limite de la contrevaieur de 175 000 francs C.F.A. ;

3° Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, voyageurs chèques, etc.).

b) D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en République Populaire du Congo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs,

par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'Intermédiaire Agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes c et d ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un Intermédiaire Agréé par le voyageur non résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé contre les billets importés ou achetés.

c) Enfin, les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 175 000 francs C.F.A. fixé au paragraphe a (2°) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté ;

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivrés au voyageur non-résident durant son séjour au Congo par un Intermédiaire Agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les Intermédiaires Agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise au Congo dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs, plus les rachats contre francs effectués dans les conditions fixées au paragraphe d ci-après.

d) Sur présentation à un Intermédiaire Agréé du bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe c ci-dessus annoté par un Intermédiaire Agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résidents peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite de 175 000 francs C.F.A., étant entendu qu'en aucun cas la contrevaieur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'Intermédiaire Agréé chargé de l'opération.

Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes aussi déposées.

L'importation par un non-résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de banque C.F.A. ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations sont libres.

Les arrêtés relatifs au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs nos 354 du 14 février 1969, 3789 du 9 septembre 1970, 3391 du 28 août 1971 et 3527 du 30 août 1971 sont abrogés.

Le directeur des Douanes et droits indirects et le directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DATE D'ENTREE AU CONGO

DECLARATION D'ENTREE AU CONGO DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

(à remplir seulement par les voyageurs non-résidents) (1)

Nom du voyageur :

Je déclare être porteur des montants en billets de banque étrangers énumérés ci-dessous.

Domicile permanent :

Pièce d'identité :

Signature.

NATURE DES DEVICES	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers entrés	VISA du bureau de douane

Cessions à des banques agréées de billets de banque étrangers.

DATE DES CESSIONS	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers cédés	VISA des banques agréées

Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers.

DATE DU RACHAT	MONTANTS DES BILLETS de banque étrangers rachetés	VISA de la banque agréée

(1) Les voyageurs non-résidents n'ont à remplir cette déclaration à leur entrée au Congo que s'ils sont porteurs d'une somme en billets de banque étrangers supérieure à la contrevaletur de 175 000 francs C.F.A.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-277/ETR-DAAJ-D.AGPM, du 9 août 1972, portant nomination de M. Ebengou (Gabriel) en qualité de conseiller d'Ambassade à Bonn en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 67-116/DAGPM, du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;
Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;
Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 72-128/ETR, du 21 avril 1972, portant nomination de M. Ebengou (Gabriel) en qualité de Chargé d'Affaires de la République Populaire du Congo auprès de l'Etat d'Israël à Jérusalem ;
Vu le décret n° 71-199 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Itoua (Alphonse), en qualité de conseiller d'Ambassade à Bonn ;
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebengou (Gabriel), moniteur de 4^e échelon, des services sociaux (Enseignement) précédemment directeur de l'Imprimerie Nationale du Congo à Brazzaville, est nommé conseiller d'Ambassade à Bonn en remplacement de M. Itoua (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le décret n° 72-128/ETR, du 21 avril 1972, portant nomination de M. Ebengou (Gabriel) en qualité de Chargé d'Affaires de la République Populaire du Congo à Jérusalem est rapporté.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères
en mission :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*
Capitaine L.-S. GOMA.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-E. POUNGUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3294 du 14 juillet 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de quatre ans

Permis de conduire n° 126 délivré le 28 février 1964 à Ouesso (Sangha) au nom de M. Monguil (Nestor), chauffeur en service à la R.N.T.P. de Sembé y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 avril 1972, occasionnant des blessés graves. (Articles 24 et 193, du code de la route : Excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 1660/PP. délivré le 7 mai 1966 à Kinkala au nom de M. Leho (Anatole), chauffeur au service de M. N'Zingoula (Pierre), demeurant 309, rue Alfassa à Baongo (Brazzaville) ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 avril 1972, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants. (Articles 19 et 29 du code de la route : Chevauchement ligne continue et dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 35256 délivré le 28 octobre 1970 à Brazzaville au nom de M. Banzouzi (Jonas), chauffeur, demeurant 38, rue Matsoua à Baongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 avril 1972 sur la route Boko-Kinkala, occasionnant 10 blessés dont 6 graves. (Articles 18 et 24 du Code de la route : Circulation à gauche et Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 8032 délivré le 12 janvier 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Nimi (Jean-Pierre), chauffeur à la S.O.A.E.M. B.P. 674 à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 avril 1972, occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 60/PNL. délivré le 4 juillet 1960 à Mossendjo au nom de M. Mikoungui (Léon), administrateur en service au Centre Forestier de Mossendjo y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 28 avril 1972, occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 30120 délivré le 24 février 1966 à Brazzaville au nom de M. Makadi (Félix), directeur de Congo Brique (B.C.C.O.), demeurant 57, rue Eniéle à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 mars 1972, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Permis de conduire n° 4121/RB. délivré le 7 juin 1969 à Madingou au nom de M. Kaya (Léon), chauffeur aux services de M. Makembo (Henri), commerçant à Mabombo ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 février 1972, occasionnant 1 blessé moins grave. (Article 24 du code de la route ; Excès de vitesse).

Pour une durée de six mois.

Permis de conduire n° 1082/c2MI-4° B. délivré le 17 janvier 1971 à Pointe-Noire au nom de M. Odzala (Martin), soldat de 1^{re} classe dans l'A.P.N., en service à Pointe-Noire, demeurant au camp Patrice Lumumba ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 janvier 1972, occasionnant 1 blessé grave avec dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route ; Refus de priorité).

Permis de conduire n° 845 délivré le 3 août 1946 à Pointe-Noire au nom de M. Boukoro (Edouard), chauffeur à la Voirie, demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 avril 1972 au rond-point Patrice Lumumba à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé. (Article 40 du code de la route ; Refus de priorité à droite).

Permis de conduire n° 749/PNL. délivré le 5 décembre 1966 à Mossendjo au nom de M. N'Goma (Jean-Claude), chauffeur en service à la C.C.A.F. Loufoula, demeurant à Koukébesséné PK 43 sur la route du Gabon ; responsable

d'un accident de la circulation survenu le 11 avril 1972 à Kambala, occasionnant 4 blessés. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 10572 catégorie « B » délivré le 14 janvier 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Dello (Léon), commandant de la police Urbaine à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 mars 1972 à la hauteur du magasin Net-Net à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité à droite).

Permis de conduire n° 14307 délivré le 12 juin 1971 à Pointe-Noire au nom de M^{lle} Klein (Evelyne), étudiante au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire B.P. 942 y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 29 février 1972 à 200 mètres environ derrière le Centre Médical du C.F.C.O., occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels importants. (Articles 24 et 18 du code de la route : Excès de vitesse, circulation à gauche).

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 689-690 délivré le 6 août 1960 à Kinkala au nom de M. Piankoua (Raymond), lieutenant de l'A.P.N. en service à Pointe-Noire, demeurant au Camp Patrice Lumumba ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 février 1972 au carrefour du Boulevard de Loango et l'Avenue Alphonse Fondère à Pointe-Noire. Occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels importants. (Article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3293 du 14 juillet 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de deux ans

— Permis de conduire n° 11/PC. délivré le 17 janvier 1964 à Djambala au nom de M. Likibi (Edouard), chauffeur en service à la R.N.T.P. de Kindamba y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 février 1972, occasionnant 2 blessés graves avec fractures, divers blessés légers et des dégâts matériels moins importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 455-925 délivré le 1^{er} mars 1958 à Kinkala au nom de M. Moukokolo (Lucien), chauffeur au service de M. Lignelet demeurant à Mindouli quartier Travers Bac ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 février 1972 au carrefour de la Seita, occasionnant 2 blessés graves et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 1727/PP. du 3 septembre 1966 délivré à Kinkala au nom de M. MBoumba (Dominique), directeur d'Ecole de Mandoundou (Boko) y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 février 1972, occasionnant des dégâts matériels peu importants. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 6399 délivré le 15 octobre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Malouono (Norbert), chauffeur à la Société Aubeville à Mayoko, demeurant au Camp Aubeville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 mars 1972, occasionnant des dégâts matériels et des blessés moins graves. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 477 délivré le 6 septembre 1958 à Kinkala au nom de M. Taty (Jean-Félix), caporal-chef dans l'A.P.N., demeurant Camp Patrice Lumumba à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 11 novembre 1971, occasionnant des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité à droite).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 22449 délivré le 31 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. Bavoudibio (François), chauffeur en service chez M. Mafouana (Jacques), demeurant 9^e, rue Zanaga à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 mars 1972 sur la route du Nord, occasionnant 1 mort, des blessés graves et des dégâts matériels peu importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3295 du 14 juillet 1972, il est interdit à M. Mébité (Auguste), chef de secteur à la Subdivision de Sembé, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 2 ans pour infraction à l'article 197 du code de la route : Conduite sans permis de conduire.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 72-261/MT-DGT-DGAPE. du 3 août 1972, portant reclassement en catégorie II, hiérarchie II, à titre exceptionnel et transitoire des titulaires du diplôme de sortie de la section B de l'École Nationale d'Administration de Brazzaville et accordant une bonification de 2 échelons à ceux de la section C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966, portant création de l'École Nationale d'Administration ;
- Vu le décret n° 67-200/MT-ENA. du 1^{er} août 1967, portant modification à certaines dispositions du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, relatif à l'E.N.A. ;
- Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
- Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
- Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} 2^e alinéa) ;
- Vu la décision du conseil d'Etat en date du 20 juin 1972 ;
- Vu la lettre n° 1467/METPS-CAB. du 27 juillet 1972 ;

—o—

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, jusqu'au 31 décembre 1973, les titulaires du diplôme de la section B de l'E.N.A. de Brazzaville, seront versés dans les cadres

de la catégorie A, hiérarchie II des divers cadres de la République Populaire du Congo et nommés aux grades correspondants.

Art. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, jusqu'au 31 décembre 1973, il est accordé une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de la section C. de l'École Nationale d'Administration de Brazzaville.

Art. 3. — Ce reclassement prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise ou de reprise de service et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUL.

—o—

DÉCRET n° 72-266/MT-DGT-DGAPE.- 3-5-5 du 3 août 1972, portant intégration et nomination de M. Dinga (Gaston-Anatole) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
- Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- Vu le Protocole d'accord conclu entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. le 5 août 1970 ;
- Vu la demande d'intégration dans la Fonction Publique par M. Dinga (Gaston-Anatole), titulaire du diplôme de « Master of Science » en Pharmacie ;
- Vu, conformément au point 8 du protocole précité, que le diplôme présenté par l'intéressé est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de Docteur ès Sciences (Doctorat d'Etat) ;
- Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga (Gaston-Anatole), titulaire du diplôme de « Master of Science » en pharmacie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la Santé Publique
et des affaires sociales,
D. ITOUA.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-267/MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 3 août 1972, mettant fin à la suspension de la rémunération de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon, des services administratifs et financiers et affectant ce dernier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426/FP-BE. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;
Vu le décret n° 72-154 du 4 mai 1972, suspendant la solde de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers ;
Vu la lettre n° 359/PR-CAB-B 15-04-D 06-18 du 17 juillet 1972 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à la suspension de la rémunération de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 4^e échelon, des services administratifs et financiers précédemment en service détaché à Lina-Congo à Brazzaville.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, transports et aviation civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 10 juillet 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des travaux publics,
transports et aviation civile,
L.-S. GOMA.

DÉCRET N° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, des services techniques en ce qui concerne le Service de la Météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République Populaire du Congo, notamment en son article 15 relatif au Service de la Météorologie ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le Service de la Météorologie ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau hiérarchique des cadres A et B de la Météorologie est modifié comme suit :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Cadre :

Ingénieur en chef de la météorologie ;

Grade inférieur :

Ingénieur de la météorologie ;

Grade supérieur :

Ingénieur en chef de la météorologie.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Cadre :

Technicien ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Cadre :

Adjoint technique principal ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Cadre :

Adjoint technique ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CHAPITRE PREMIER
Recrutement direct

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I
(Ingénieurs de la météorologie)

Art. 2. — Les articles 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et 15 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 susvisés

sont abrogés et remplacés par l'article 14 bis nouveau suivant :

« Art. 14 bis (nouveau). — Peuvent seuls être nommés ingénieurs de la météorologie les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement de scolarité et aux examens de sortie des Ecoles, Instituts et Etablissements de formation professionnelle de niveau d'ingénieurs en météorologie et agréés par le Gouvernement Congolais.

Pour tenir compte de leur scolarité, les ingénieurs de la Météorologie, titulaires d'une licence ès-Sciences d'Enseignement, d'une maîtrise en mathématiques, informatique, mécanique, mathématiques et applications fondamentales et en physique ou titulaires de diplômes des Grandes Ecoles d'ingénieurs sont nommés au 2^e échelon de leur grade ».

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II (Techniciens)

Art. 3. — Peuvent être nommés techniciens de la Météorologie les bacheliers dans les anciennes séries « Mathématiques Élémentaires » ou « Mathématiques et Techniques » ou de nouvelles séries C, D et E ou les titulaires du baccalauréat de techniciens ou tout candidat ayant satisfait aux conditions de recrutement, de scolarité et aux examens de sortie des Ecoles, Instituts et Etablissements de la Météorologie agréés par le Gouvernement Congolais et donnant une formation professionnelle de niveau de techniciens.

SECTION III

Cadre de la catégorie B, hiérarchie I (Adjoints techniques principaux)

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP, du 26 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. (nouveau). — Peuvent seuls être nommés adjoints techniques principaux les candidats ayant satisfait aux concours de présélection de niveau des classes de 1^{re} des Lycées, aux conditions de scolarité de courte durée et aux examens de sortie des Ecoles spécialisées de la Météorologie agréées par le Gouvernement Congolais ».

SECTION IV

Cadre de la catégorie B, hiérarchie II (Adjoints techniques)

Art. 5. — Il n'est pas prévu de recrutement direct pour l'accès au grade d'adjoint technique.

CHAPITRE II

× Recrutement professionnel

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchies I et II Ingénieurs de la Météorologie et Techniciens

Art. 6. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel pour l'accès aux fonctions de la catégorie A, hiérarchies I et II.

SECTION II

Cadre de la catégorie B, hiérarchie I Adjoints techniques principaux

Art. 7. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux.

SECTION III

Cadre de la catégorie B, hiérarchie II Adjoints techniques

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés adjoints techniques les fonctionnaires de la catégorie C remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, ou les fonctionnaires de la même catégorie remplissant les conditions d'ancienneté dans leur service et d'âge exigées par les textes en vigueur relatifs aux nominations sur liste d'aptitude.

Les intéressés auront à suivre, pour confirmation, le stage de perfectionnement dans une Ecole spécialisée de la Météorologie agréée par le Gouvernement Congolais.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 9. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés soit ingénieurs de travaux de la météorologie soit ingénieurs diplômés de l'Ecole Nationale de la Météorologie de Saint Cyr (France) ou toute autre Ecole d'ingénieurs agréée par la République Populaire du Congo à l'issue d'un stage de formation professionnelle accompli avec succès dans ces Etablissements sont confirmés dans le grade d'ingénieur de la Météorologie et sont classés en catégorie A, hiérarchie I à concordance de l'échelon acquis en catégorie A II, tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre de recrutement professionnel à une Ecole de formation d'ingénieurs agréées par le Gouvernement Congolais ou à l'Ecole Nationale de la Météorologie de Saint Cyr (France) suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès au reclassement en catégorie A, hiérarchie I.

Art. 10. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés adjoints techniques ou techniciens de la Météorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle accompli à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey (E.A.-M.A.C.), à l'Ecole Nationale de la Météorologie de Saint Cyr en France (section technicien) ou tout autre Etablissement agréé par le Gouvernement congolais, sont confirmés dans le grade de techniciens de la Météorologie et classés en catégorie A, hiérarchie II à concordance de l'échelon acquis en catégorie B II tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre de recrutement professionnel dans un de ces Etablissements suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès du reclassement en catégorie A, hiérarchie II.

Art. 11. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés adjoints techniques ou techniciens de la Météorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle de courte durée accompli à l'Ecole de l'Aviation Civile de la Météorologie de Tunis ou de Casablanca, sont confirmés dans le grade d'adjoints techniques principaux de la Météorologie et classés en catégorie B, hiérarchie I à concordance de l'échelon acquis en catégorie B II tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre du reclassement professionnel dans un de ces Etablissements suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès du reclassement en catégorie B, hiérarchie I.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les articles 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et 15 de l'arrêté n° 2160/FP, du 26 mars 1958.

Art. 13. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-E.L. POUNGUL.

Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,

Capitaine L.-S. GOMA.

DÉCRET N° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B, de l'Aéronautique Civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part, les décrets n° 59-45/FP, du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la Navigation Aérienne, et, d'autre part, le décret n° 59-172/FP, du 21 août 1959, portant statut commun des cadres B II et C II de la Navigation Aérienne ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'Aviation Civile est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'Aviation Civile est modifié comme suit :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Cadre :

Ingénieur en chef et ingénieur de l'aviation civile ;

Grade inférieur :

Ingénieur de l'aviation civile ;

Grade supérieur :

Ingénieur en chef.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Cadre :

Technicien ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Cadre :

Adjoint technique principal ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Cadre :

Adjoint technique ;

Grade inférieur et supérieur :

Grade unique.

CHAPITRE PREMIER
Recrutement direct

SECTION I

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I
Ingénieurs de l'aviation civile

Art. 2. — Les articles 13 *ter* et 14 *ter* du décret susvisé n° 63-185 du 19 février 1963, sont abrogés et remplacés par l'article 13 *ter* (nouveau) suivant :

« Article 13 *ter* (nouveau). Peuvent seuls être nommés ingénieurs stagiaires de l'aviation civile, les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement, de scolarité et aux examens de sortie des Ecoles, Instituts et Etablissements de formation professionnelle du niveau d'ingénieur en matière d'aviation civile agréés par le Gouvernement congolais.

Pour tenir compte de leur scolarité, les ingénieurs de l'aviation civile titulaires de la licence ès-Science d'enseignement, d'une maîtrise en mathématiques, informatique, mécanique, mathématique et applications fondamentales et en physique, ou titulaire de diplômes des grandes Ecoles d'ingénieurs sont nommés au 2^e échelon de leur grade.

SECTION II

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II
Techniciens

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés techniciens de l'aviation civile les bacheliers dans les anciennes séries « Mathématiques Élémentaires » ou « Mathématiques et Techniques » ou de nouvelles séries C, D et E ou les titulaires du Baccalauréat de techniciens ou tout candidat ayant satisfait aux conditions de recrutement, de scolarité et aux examens de sortie des Ecoles, Instituts ou Etablissements de l'aviation civile agréés par le Gouvernement Congolais et donnant une formation professionnelle du niveau des techniciens.

SECTION III

Cadre de la catégorie B, hiérarchie I
Adjoint technique principal

Art. 4. — L'article 7 du décret susvisé n° 63-185/FP, du 19 juin 1963, est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 (nouveau). Peuvent seuls être nommés adjoints techniques principaux les candidats ayant satisfait aux concours de présélection de niveau des classes de 1^{re} des Lycées aux conditions de scolarité de courte durée et aux examens de sortie des Ecoles spécialisées de l'aviation civile agréées par le Gouvernement Congolais.

SECTION IV

Cadre de la catégorie B, hiérarchie II
Adjoints techniques

Art. 5. — Il n'est pas prévu de recrutement direct pour l'accès au grade d'adjoints techniques.

CHAPITRE II

Recrutement professionnel

SECTION I

Cadres de la catégorie A, hiérarchie I et II
Ingénieurs de l'Aviation Civile et Techniciens

Art. 6. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel pour l'accès aux fonctions de la catégorie A, hiérarchies I et II.

SECTION II

Cadre de la catégorie B, hiérarchie I

Art. 7. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux.

SECTION III

Cadre de la catégorie B, hiérarchie II

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés adjoints techniques fonctionnaires de la catégorie C, remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel ou les fonctionnaires de la même catégorie remplissant les conditions d'ancienneté dans leur service et d'âge exigées par les textes en vigueur relatifs aux nominations sur liste d'aptitude.

Les intéressés auront à suivre, pour confirmation, le stage de perfectionnement dans une Ecole spécialisée de l'Aviation Civile agréée par le Gouvernement Congolais.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 9. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés soit ingénieurs des

travaux de l'Aviation Civile, soit ingénieurs diplômés de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (E.N.A.C.) de France ou toute Ecole d'ingénieurs agréée par la République Populaire du Congo à l'issue d'un stage de formation professionnelle accompli avec succès dans ces Etablissements sont confirmés dans le grade d'ingénieurs de l'Aviation Civile et sont classés en catégorie A, hiérarchie I à concordance de l'échelon acquis en catégorie A II tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre de recrutement professionnel à une Ecole de formation d'ingénieurs, agréée par le Gouvernement congolais, E.N.A.C. par exemple, suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès au reclassement en catégorie A, hiérarchie I.

Art. 10. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés adjoints techniques, contrôleurs ou techniciens à l'issue d'un stage de formation professionnelle accompli à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey (E.A.M.A.C.), à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (E.N.A.C.) en France (section techniciens) ou tout autre Etablissement agréé par le Congo sont confirmés dans le grade de techniciens de l'Aviation Civile et sont classés en catégorie A, hiérarchie II à concordance de l'échelon acquis en catégorie B II tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre du recrutement professionnel dans un de ces Etablissements suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès du reclassement en catégorie A, hiérarchie II.

Art. 11. — Les fonctionnaires qui, en application de l'ancienne réglementation ont été nommés adjoints techniques, contrôleurs ou techniciens à l'issue d'un stage de formation professionnelle de courte durée accompli à l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis ou de Casablanca sont confirmés dans le grade d'adjoints techniques principaux de l'Aviation Civile et sont classés en catégorie B, hiérarchie I à concordance de l'échelon en catégorie B II tout en conservant le bénéfice de l'ancienneté également acquise.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat admis au titre de recrutement professionnel dans un de ces Etablissements suivant les conditions en vigueur avant la mise en application du présent décret, bénéficieront à leur sortie en cas de succès du reclassement en catégorie B, hiérarchie I.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 1, 3 et 4 du décret susvisé n° 63-185 du 19 juin 1963.

Art. 13. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,

Capitaine L.-S. GOMA.

DÉCRET N° 72-273/MT-DGT-DGAPE.-43-5 du 5 août 1972, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-170/FP-BE. du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 70-366/MT-DGT-DGAPE. du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

1° ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au 4^e échelon :

M. Babindamana (Marcel), pour compter du 29 juin 1971.

Au 5^e échelon :

M. Samba (Prosper), pour compter du 28 juin 1971.

2° TRAVAIL

Au 2^e échelon :

M. Goma (Philippe), pour compter du 18 juin 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-274/MT-DGT-DGAPE.-43-3 du 9 août 1972, portant reclassement et nomination de M. Obenga (Théophile).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-23/FP-PC. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-355/FP-PC. du 30 octobre 1962, portant nomination de M. Obenga (Théophile) ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la Licence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Obenga (Théophile), adjoint d'Enseignement stagiaire, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence ès-lettres et du diplôme d'Etudes Supérieures est provisoirement reclassé à la catégorie A, hiérarchie I (Services Sociaux) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1971, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-275/MT-DGT-DELC.42-2 du 9 août 1972, portant rectificatif au décret n° 72-231/MT-DGT-DELC.42-2 du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique.

Au lieu de :

1° Le diplôme de l'Ecole des assistants d'Elevage de Bamako ;

Catégorie C II des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 au 2^e échelon.

Lire :

1° Le diplôme de l'Ecole des assistants d'Elevage de Bamako : Catégorie C I des cadres ou D de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 au 2^e échelon.
(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 9 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

DÉCRET n° 72-278/MT-DGT-DGAPE.43-8 du 11 août 1972, portant révocation de M. Noumazalay (Ambroise), professeur certifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 38-70 du 7 septembre 1970, sur la discipline des fonctionnaires civils ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la Cour Martiale ;

Vu le verdict de la Cour Martiale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Noumazalay (Ambroise), professeur certifié de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) condamné par la Cour Martiale, à la suite du putsch manqué du 22 février 1972, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 7 mars 1972, date de sa condamnation, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*
Ch. MOUKOUKE.

Le ministre du travail
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Reclassement et nomination
Changement de cadre - Reprise de service
Disponibilité - Radiation - Révocation - Retraite*

— Par arrêté n° 3310 du 18 juillet 1972, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1604/MT-DGT-DGAPE. du 19 avril 1971, M. Toloko (Gaston), titulaire du Brevet de Technicien supérieur en électronique et ayant suivi un stage de formation à l'École Nationale de Police est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la police et nommé officier de police stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de fin de stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3311 du 18 juillet 1972, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme de technicum de l'École de Médecine n° 2 de Kiev (U.R.S.S.) (spécialité : Aide-médecin) équivalent en République Populaire du Congo au Baccalauréat Technique, sont intégrées provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

M^lles Mankessi (Pauline) ;
Massaka (Emile) ;
Garaba (Martine) ;
Salabandji (Angèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 3312 du 18 juillet 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 et 70-255 des 5 juin 1961 et 21 juillet 1970, les agents techniques principaux contractuels de Santé, catégories C, de 1^{er} échelon, indice 470 dont les noms suivent, titulaires du diplôme de la Direction des services médicaux du ministère des Forces Armées Révolutionnaires de Cuba équivalent au diplôme d'Etat d'infirmier sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmiers diplômés d'Etat stagiaires, indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Ayeka (Gilbert) ;
Bakouikila (François) ;
Bitoumbou (Claude-Nazaire) ;
Goma (Clément) ;
Itou (Antoine) ;
Kouyima (François) ;
Malonga (Daniel) ;
Mahoungou-Guimbi (Omer) ;
Miakassissa (Jacques) ;
Mombo (Joseph) ;
Mountou (Gabriel) ;
Mouatéké (Charles) ;
N'Dalla (Pascal) ;
N'Gondo (Jean) ;
Tsanga (Justin) ;
Missongo (Jean-Raymond).

Les intéressés percevront une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3374 du 24 juillet 1972, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent, déclarés admis par arrêté n° 2281/MT-DGT-DGAPE. du 28 mai 1971 aux épreuves du concours professionnel de présélection et ayant satisfait au stage de recyclage, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de secrétaire médical, ainsi qu'il suit :

Au 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : néant.

M. Pemba (Etienne).

Au 2^e échelon, indice local 250 ; ACC : 1 an, 3 mois, 13 jours :

M. Makaya (Louis).

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : 1 an, 10 mois, 1 jour :

MM. Mavoungou (Patrice) ;
Mampouya (Vincent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 2 mai 1972.

— Par arrêté n° 3375 du 24 juillet 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/F.R. du 5 mai 1960, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services techniques (Services Géographiques) dont les noms suivent en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville sont versés à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des l'Imprimerie et nommés ouvriers, RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

M. Bikoumou (Edouard) ; ACC : 2 ans, 3 mois et 24 jours.

Au 5^e échelon, indice 320 :

M. Boufétoumoussa (Constant) ; ACC : 3 ans, 3 mois et 24 jours.

Au 6^e échelon, indice 340 :

M. Massengo (Donatien) ; ACC : 3 ans, 3 mois et 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 avril 1972.

— Par arrêté n° 3316 du 18 juillet 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 705/MT-DGT-DEL.C. du 26 février 1971, portant intégration et nomination des élèves sorties de l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou au grade de Sage-Femme diplômée d'Etat stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en ce qui concerne Mme M'Béré, née Boya (Angélique), domiciliée à Bordeaux, qui n'a pas pris le service.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 3376 du 24 juillet 1972, en application du point 21 du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, l'intégration dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de M^lle N'Goundou (Marie-Rose) est confirmée.

M^lle N'Goundou (Marie-Rose), infirmière-brevetée de 1^{er} échelon, indice 230 ; en service détaché auprès de l'Hôpital Général à Brazzaville, bénéficiaire d'une bonification indiciaire est reclassée au 2^e échelon, indice 250 ; ACC : 1 an, 3 mois et 20 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 3317/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 18 juillet 1972 à l'arrêté n° 1560/MT-DGT-DGAPE. du 17 avril 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II de M. Mouyeket (Jean-Bosco), assistant de la navigation aérienne.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 susvisé, M. Mouyeket (Jean), assistant de la Navigation Aérienne, de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'École de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur de la Navigation Aérienne de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément aux dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 susvisé, M. Mouyeket (Jean-Bosco), assistant de la Naviga-

tion Aérienne de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile en service au Secrétariat Général à l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur de la Navigation Aérienne de 2^e échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3377 du 24 juillet 1972, M. Kihouami (Edmond), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (Tous services) en service à Brazzaville, déclaré définitivement admis aux épreuves écrites et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) au titre de l'année 1970 est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3378/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 3726/MT-DGT-DGAPE du 1^{er} octobre 1960, portant reclassement des moniteurs-supérieurs dans les cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Enseignement) de la République en ce qui concerne M. M'Badinga (Sébastien).

Au lieu de :

Instituteurs-adjoints stagiaires, indice local 350.

MM.,
M'Badinga (Sébastien), moniteur-supérieur stagiaire, ancienneté de stage : 11 mois, 22 jours,

Lire :

Instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350.

M. M'Badinga (Sébastien), moniteur-supérieur stagiaire, ancienneté de stage : 11 mois, 28 jours.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3379/MT-DGT-DGAPE-4/5 du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 1961/MT-DGT-DGAPE du 28 avril 1972, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de M. Kiminou (André), commis principal des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 10 mai 1972 date de prise de service de l'intéressé dans son nouveau poste sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 3474 du 28 juillet 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP du 5 juillet 1962 M. Dey (Léopold), commis de 8^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) « option comptabilité » est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade de comptable du Trésor indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3597 du 4 août 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Madzou-Angoulou (Joseph-Admond), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon, indice 230, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) « Option Comptabilité » est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3598 du 4 août 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Biantoari (Gilbert), aide-comptable de 6^e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) « Option Comptabilité » est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté que la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3370 du 24 juillet 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 42/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 3 janvier 1972, de M. Losseba (Georges).

En application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Losseba (Georges), agent des Installations Electromécaniques (I.E.M.) de 4^e échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications en service détaché à l'Office de Radiodiffusion Télévision Française à Brazzaville est versé à concurrence de catégorie dans les cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 460 ; ACC : 1 an, 4 mois et 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mai 1971.

— Par arrêté n° 3371 du 24 juillet 1972, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Lefouri (Noël), préposé contractuel des Douanes de 1^{er} échelon, indice 140 en service à Brazzaville, réintégré, dans la Fonction Publique au grade de moniteur stagiaire, indice 120 ; ACC : 5 mois, 15 jours par décret n° 72-55/MT-DGT-DGAPE-7-4 du 19 février 1972, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie II et nommé préposé stagiaire des Douanes, indice 120 ; ACC : 2 ans 5 mois, 15 jours ; RSMC : néant.

M. Lefouri a droit à l'indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1972.

— Par arrêté n° 3372 du 24 juillet 1972, est retiré l'arrêté n° 2801/MT-DGT-DGAPE du 6 juillet 1971, considérant M. Mayela (Alphonse) comme démissionnaire de son emploi.

Le mandatement de la rémunération de M. Mayela (Alphonse), moniteur-supérieur de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole d'Application de Dolisie est suspendu pour compter du 24 novembre 1970 pour désertion de son poste de travail (Régularisation).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service pour compter du 20 septembre 1971. (Régularisation).

— Par arrêté n° 3315 du 18 juillet 1972, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. N'Dong (Jean de Dieu), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers par arrêté n° 801/MT-DGT-DGAPE-3-5-3 du 19 février 1972.

L'intéressé est remis à la disposition de la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3382 du 24 juillet 1972, en application des dispositions de l'article 133 (alinéa 3) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, Mme M'Bama née Bouanga (Angèle), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, des cadres de la

catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement, est placée d'office en position de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 août 1971.

RECTIFICATIF N° 3383/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3 du 24 juillet 1972 à l'arrêté n° 1716/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3 du 17 avril 1972, accordant une disponibilité à M. Loubota (Honoré) gardien de la paix de 3^e classe.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1972, date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 10 mai 1972, date de cessation de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3384 du 24 juillet 1972, en application des dispositions combinées des articles 128 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 et 17 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, M. Malonga (Jean), ouvrier d'administration de 4^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à l'Office de Radiodiffusion Télévision Française (O.R.T.F.) à Brazzaville est placé d'office en position de disponibilité pour maladie pour une durée de 1 an, pour compter du 20 septembre 1969. (Régularisation).

L'intéressé a droit :

Pendant 6 mois pour compter du 20 septembre 1969 à la moitié de son traitement majorée des allocations familiales ;

Pendant 6 mois pour compter du 20 mars 1970 aux allocations familiales.

Une prolongation de disponibilité pour une durée de 2 ans est accordée à ce fonctionnaire pour compter du 20 septembre 1970. (Régularisation).

Pendant cette période, M. Malonga n'a droit qu'aux allocations familiales.

Les dépenses résultant de cette disponibilité seront supportées par l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française (O.R.T.F.).

— Par arrêté n° 3390 du 24 juillet 1972, M. Ossombi (Michel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) placé en position sous les drapeaux, condamné par la Cour Martiale à la suite du putsch manqué du 22 février 1972 est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1972, date de sa condamnation.

— Par arrêté n° 3391 du 24 juillet 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent condamnés par la Cour Martiale à la suite du putsch manqué le 22 février 1972 sont révoqués de leurs fonctions :

MM. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 2^e échelon, des services administratifs et financiers, précédemment en service au Commissariat du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire ;

Bibanda (Antoine), comptable du Trésor de 4^e échelon, précédemment en service à Brazzaville ;

Samba (Joseph-Ludovic), contrôleur des Douanes de 3^e échelon, précédemment en service détaché à l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U.J.S.C.) à Brazzaville ;

Zobi (Basile), officier de paix de la police de 3^e échelon, précédemment en service à Brazzaville ;

Kalina-Butako (Philippe), inspecteur de police de 3^e échelon, précédemment en service à Fort-Rousset ;

Filla (Bertin), inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à Brazzaville ;

Badia (Marc), gardien de la paix de 2^e classe, précédemment en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1972, date de leur condamnation.

— Par arrêté n° 3392 du 24 juillet 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, condamnés par la Cour Martiale à la suite du putsch manqué du 22 février 1972 sont révoqués de leurs fonctions :

Enseignement :

MM. Itsouhou (Elie-Théophile), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;

M'Vembé (Justin), instituteur-adjoint de 4^e échelon ;
Andjembo (Pascal), instituteur-adjoint de 3^e échelon ;

Mafouta (Simon), moniteur-supérieur de 2^e échelon ;
Mavoungou (Seraphin), moniteur-supérieur de 4^e échelon ;

Mayitoukou (Antoine), moniteur de 3^e échelon.

Jeunesse et Sports :

M. M'Vila (Jean), moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mars 1972, date de leur condamnation.

— Par arrêté n° 3406 du 25 juillet 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Bintsangou (Clément), planton de 4^e échelon en service à la Direction de l'Ecole Nationale d'Administration à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Bintsangou voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—

D I V E R S

— Par arrêté n° 3399 du 25 juillet 1972, un examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles non soumis au recyclage en vue d'un reclassement au grade de contrôleur principal des services du Travail est ouvert en l'année 1972.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les Contrôleurs du Travail titulaires du Certificat de Fin de stage délivré par le Centre de Perfectionnement des Cadres de l'Administration du travail (C.P.C.A.T.) de Yaoundé ou du cycle spécial des Contrôleurs du Travail de l'IHEOM de Paris.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation des fonctionnaires et de la copie du Certificat de Fin de stage déjà énoncé seront adressées par voie hiérarchique au ministre du Travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail), le 15 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 16, 17 et 18 octobre 1972 à Brazzaville selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Parti ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un examen de contrôle des connaissances d'accès en catégorie B II au grade de contrôleur principal du Travail.

Epreuves écrites

Mercredi 8 juillet 1972.

Epreuves n° 1 :

Rédaction sur un sujet professionnel.

Coefficient : 4 ; Durée : 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 :

Note de synthèse sur un dossier ou un texte.

Coefficient : 2 ; Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures.

Jeudi 6 juillet 1972.

Epreuve n° 3 :

Sujet de déontologie.

Coefficient : 1 ; Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures.

Epreuve n° 4 :

Législation administrative.

Coefficient : 3 ; Durée : 3 heures, de 15 heures à 18 heures.

*Epreuves orales**Conversation avec un jury*

Vendredi 7 juillet 1972.

Epreuve n° 1 :

Un exposé sur une question professionnelle prise dans le programme.

Coefficient : 3 ; Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures.

Epreuve n° 2 :

Un débat sur une question d'actualité politique économique ou sociale.

Coefficient : 3 ; Durée : 1 heure, de 11 heures à 12 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas au cours de ces épreuves un minimum de 192 points.

— Par arrêté n° 3398 du 25 juillet 1972, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des Contributions Directes, est ouvert en l'année 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Seuls peuvent être autorisés à concourir les Contrôleurs des Contributions Directes titulaires, réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivré par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail), le 26 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 octobre 1972 simultanément dans les Centres ouverts aux Chefs-lieux de Régions, suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T. ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Un représentant du ministre des finances et du budget ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur des impôts.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décision régionale, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des Contributions Directes (catégorie B, hiérarchie II).

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République Populaire du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 31 décembre 1969, séparation des pouvoirs.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire, collectivités et établissements publics, les Communes, le Statut général des fonctionnaires, le Contentieux administratifs, les Tribunaux administratifs.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables, contrôle des budgets : Contrôle Financier.

Durée : 3 heures, coefficient : 3, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des Contributions Directes.

Durée : 2 heures, coefficient : 2, de 14h 30 à 16 h 30.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel.

Durée : 1 heure, coefficient : 1, de 16h 30 à 17 h 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 10 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 3658 du 7 août 1972, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'Enseignement Professionnel d'accès en catégorie C, hiérarchie II du service météorologique et de l'aéronautique civile, est ouvert en l'année 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Assistant Météorologiste.....	22
Assistant de la Navigation Aérienne.....	22
Contremaître des Travaux Publics.....	2

Peuvent seuls être autorisés à concourir les :

Aides-météorologistes ;
Aides-radioélectriciens ;
Opérateurs radio d'aéronautique ;
Opérateurs de circulation aérienne ;
Techniciens radioélectriciens d'aéronautique ;
Mécaniciens pompiers d'aéronautique ;
Mécaniciens ;

Agents contractuels de mêmes spécialités appartenant à la catégorie E, de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, réunissant 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidats déclarés définitivement admis aux épreuves de ce concours seront nommés dans leur statut d'origine.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail B.P. 221) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail), le 18 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 18, 19 et 20 octobre 1972, simultanément dans les Centres ouverts aux Chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la Commission d'Organisation du P.C.T. ;

Le représentant du ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile ;

Le directeur général du Travail ou son représentant ;

Le secrétaire général à l'aviation civile ou son représentant ;

Un représentant de la C.S.C..

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

Concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'Enseignement professionnel d'accès en catégorie C, hiérarchie II du service météorologique et de l'aéronautique civile.

ANNEXE I

Assistant météorologiste

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Météorologie générale.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 3 :

Composition sur les instruments météorologiques usuels.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Epreuves pratiques.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit un total de points égal à 120.

ANNEXE II

Assistant météorologiste : Spécialité : Télécommunications

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Généralités sur les Télécommunications.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 3 :

Principes généraux de la Télégraphie.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 3.

Vendredi 20 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Procédure et réglementation.

Durée : 4 heures, de 8 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 120.

ANNEXE III

Assistant de la Navigation Aérienne

Spécialité = Circulation Aérienne

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Circulation aérienne.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Navigation-Radio-Navigation Code Q.

Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures, coefficient : 3.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Géographie professionnelle.

Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures, coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 108.

ANNEXE IV

Assistant de la Navigation Aérienne

(Spécialité : Télécommunications)

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Réglementation et procédure des Télécommunications Aéronautiques.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Procédure générale de transmission de Radio-Téléphonie (Formes et composition des Messages).

Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures, coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Code Q - Codage et décodage des groupes toponymiques.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 144.

ANNEXE V

Assistant de la Navigation Aérienne

(Spécialité : Radio-électricien)

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures ; de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

7 questions de Cours portant sur l'électricité générale et Radio-Technique.

Durée : 2 heures ; de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

2 problèmes d'application.

Durée : 2 heures ; de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Les différentes antennes employées en aéronautique civile.

Durée : 1 heure ; de 8 heures à 9 heures ; coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 96.

ANNEXE VI

Assistant de la Navigation Aérienne

(Spécialité : Chef d'équipe pompier d'aérodrome)

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Composition française (Niveau 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Classification des différents feux. Principe d'extinction du feu.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Epreuve n° 3 :

Définitions : Combustion - Combustibles - Inflammables, Hydrocarbures, Mousse extinctrice.

Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures, coefficient : 3.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Situer sur un plan : le service Sécurité Incendie de votre aérodrome, les voies de circulation, la piste.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 100.

ANNEXE VII

Contremaître des T.P.

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Français (Niveau classe de 4^e).

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 1.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 2 :

Epreuve orale mécanique automobile.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures, coefficient : 3.

Vendredi 20 octobre 1972.

Epreuve pratique de mécanique.

Durée : 4 heures, de 8 heures à 12 heures, coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pour l'ensemble des épreuves un total de points égal à 96.

Assistant météorologiste

PROGRAMME

I. Météorologie générale :

Circulation générale ;
Pression atmosphérique ;
Température ;
Humidité ;
Rayonnement.

II. Nuages et météores :

Cirrus ;
Cirrocumulus ;
Cirrostratus ;
Alto cumulus ;
Altostratus ;
Nimbostratus ;
Stratocumulus ;
Cumulus ;
Cumulonimbus ;
Stratus ;
Différents météores.

III. Instruments de mesure :

Température ;
Humidité ;
Pression ;
Pluie ;
Evaporation ;
Direction et vitesse de vent en surface ;
Insolation ;
Vent en altitude (Théodolite) ;
Abri météorologique.

IV. Codes d'observation :

Code synopt ;
Code Métar ;
Code spéci ;
Code pilot ;
Code temp ;
Code climat.

V. Français :

Sujet d'ordre technique (niveau 4^e).

PROGRAMME

Assistant météorologiste

(Spécialité : Télécommunications)

I. Généralité sur les Télécommunications :

Télécommunication ;
Différentes liaisons ;
Station ;
Différents circuits ;
Moyens sans fils ;
Moyens fils ;
Système de correction d'erreurs.

II. Principes généraux de la Télégraphie :

Codes ;
Unités ;
Téléimprimeurs ;
Vitesse de transmission.

III. Procédures et réglementation :

Procédures de téléphonie et radiotéléphonie ;
Procédures relatives aux messages :
a) D'après le R.S.F.T.A. ;
b) D'après l'O.M.M..

IV. Français :

Sujet d'ordre technique (Niveau 4^e).

PROGRAMME

Navigation Aérienne

Assistant de la navigation aérienne

(Spécialité : Circulation aérienne)

I. Circulation aérienne :

Généralités, réglementation, règles de l'air, plan de vol, services A.T.S., phases d'urgence, réglementation S.A.R. ;

Procédures de contrôle de la circulation aérienne, organisation d'un aérodrome de moyenne importance, composition d'un contrôle local, les 5 fonctions assurées par le service de la circulation aérienne ;

Les signaux utilisés sur un aérodrome au profit des aéro-nefs non munis de radio, aérodrome de déroutement ou dégagement. Les différents vols I.F.R., V.F.R., V.F.R. spécial.

II. Navigation :

Latitude d'un lieu ;
Notion de cartographie, échelle, le mille nautique, vitesse en kilomètres en nœud, procédés de navigation.

III. Radionavigation aéronautique :

Moyens de radionavigation utilisés par l'ASECNA, radiophare, balise d'attente, balise de percée, balise d'approche. Définitions I.L.S., BLU.

IV. Code Q :

Groupes toponymiques.

V. Organisation du secrétariat général de l'aviation civile, des services techniques.

PROGRAMME

*Assistant de la navigation aérienne
(Spécialité : Télécommunications)*

I. Réglementation des télécommunications :

Généralités, définitions, dispositions administratives du Service International des Télécommunications Aéronautiques, subdivision du service, service fixe, service mobile, service de radionavigation, service de diffusion.

II Procédures de transmission :

Téléimprimeurs, circuits, catégories de messages, priorités, fréquences, définition et rôle du R.S.F.T.R., messages R.S.F.T.A.

TAXATION.

Tableaux d'acheminement, déroutement.
Procédure de radiotéléphonie.

III. Organisation d'un B.C.T. :

Rôle du chef de quart, différentes positions, le trafic.

IV. Groupe toponymiques de noms de lieux :

Indicatifs d'acheminement.

V. Géographie professionnelle :

Placer sur une carte muette d'Afrique les différents centres de télécommunications exploités par l'ASECNA.

PROGRAMME

*Assistant de la navigation aérienne
(Spécialité : Radioélectricité)*

I. Les émetteurs, généralités, différents types d'émissions :

Type de modulation en amplitude, en fréquence (ou phase) par impulsions.

Type de transmission :

- a) Absence de modulation ;
- b) Télégraphie sans modulation à fréquence audible ;
- c) Télégraphie modulée à fréquence audible ;
- d) Téléphonie ;
- e) Fac-Similé ;
- f) Télévision (Image) ;
- g) Télégraphie duoplex à 4 fréquences ;
- h) Télégraphie harmonique multivoies.

II. Définitions :

Pilote à quart 3 ;
Etage séparateur ;
Multiplicateur de fréquence, étage préamplificateur ou driver ;
Amplificateur de puissance ;
Circuit d'adaptation ;
Etage de manipulation ;
Amplificateur de puissance B.F. ;
Préamplificateur et régulateur B.F. ;
Discriminateur de fréquence ;
Mélangeur ;
Lampe reanotance.

III. Phénomènes et crête de modulation :

En creux de modulation ;
Fading selectif ;
Suppression des interférences ;
Émetteur BLU.

IV. Les liaisons multiplex, généralités :
Constitution d'une station terminale.

A) L'émission :

- a) 1 baie multiplex ;
- b) 1 baie haute fréquence ;
- c) 1 baie alimentation, contrôle et auxiliaires.

B) A la réception :

- a) 1 baie multiplex ;
- b) 1 baie alimentation, contrôle et auxiliaires.

PROGRAMME

*Assistant de la navigation aérienne
(Spécialité : Chef d'équipe pompier d'aérodrome)*

I. Organisation d'un service sécurité incendie d'aérodrome :

Définition et rôle d'un service sécurité incendie ;
Définition : Prévention - Prévision - Le feu - Combustion lente, Vive, très Vive, instantanée - Combustibles - Corps inflammables, Point éclair ;

Propagation de la combustion : par conduction, convection, rayonnement, déplacement, courants électriques ;

Classification des différents feux : Secs, gras, d'origine électrique, spéciaux.

Produits extincteurs.

Principes d'extinction du feu.

Les extincteurs (Engins de 1^{er} secours).

Extincteurs portatifs, portables, dorsaux, sur roues.

Emploi rationnel des extincteurs.

II. Causes principales des feux :

Classées en 4 grandes catégories ;

Feux au Hangar ;

Feux sur les aires de stationnement ;

Feux sur les pistes au cours du roulement ;

Feux en cas de Crash.

III. Différentes sortes de feux que l'on rencontre sur les aérodromes :

1° Les feux d'hydrocarbures.

a) Hydrocarbures légers :

Essence avion ;

Diluants de peinture ;

Produits solvants et de nettoyage ;

Alcool de dégivrage.

b) Hydrocarbures lourds :

Feux de pétrole - Kérosène ;

Gas oil (poêles) ;

Huiles de vidange ;

Huiles de transformateurs.

2° Des feux secs.

Feux de cabine, fauteuils, tapisseries ;

Feux de soule, bagages, colis ;

Feux de bâtiments ;

Feux d'origine électrique ou de matériel électrique ;

Feux d'herbes sur la plate-forme.

3° Feux particuliers :

Magnesium : dans les ateliers, tournage, dans les feux d'avions.

IV. Classification des véhicules incendie sur les aérodromes :

Véhicules incendie poly-extincteurs (C 02 Hologénés mousse) ;

Véhicules incendie à gaz (C 02 Hologénés poudre) ;

Véhicules à mousse ;

Citernes d'appoint d'eau.

V. Traitement des Asphyxies :

Trois grands moyens pour ranimer un asphyxié ;

L'inhalation d'oxygène ;

La respiration artificielle ;

Le massage cardiaque.

ANNEXE VII

Contremaître des travaux publics

1° Epreuves écrites.

a) Moteur diesel :

Avantages et désavantages ;

Types et classifications des moteurs ;

Système d'injection d'air, utilisation et entretien ;
Système d'échappement utilisation et entretien ;
Système de refroidissement utilisation et entretien ;
Graissage ;
Entretien des moteurs diesel ;
Moteur à essence principe de fonctionnement ;
Différence avec le moteur diesel ;
Entretien des moteurs à essence.

b) Chassis :

Embrayage ;
Boîte de vitesse et de multiplicateurs transfert ;
Cadran et différentiel ;
Les suspensions ;
Les pneumatiques et roues ;
Freins - système hydraulique et système à air comprimé

c) L'équipement électrique :

La batterie d'accumulateur ;
Générateur, alternateur, démarreur, régulateur ;
Eclairage équipements divers.

2° Epreuves orales :

Notions générales sur l'emploi des huiles et graisses ;
Lecture des plans graissage ;
Inspection et prévention des pannes, moteurs à essence et vérification et remplissage : carburant, lubrifiant, eau, pression des pneus niveau d'huile ;
Nettoyage filtre bougie d'allumage du véhicule en général vérification et réglage frein, embrayage, purges de freins, purges d'air pompe d'injection ;
Entretien périodique : lavage, lubrification, graissage, vidange, remplacement mesures pièces.

— Par arrêté n° 3660 du 10 août 1972, une série des tests est organisée, au cours de l'année 1972, en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de la Météorologie et de l'Aviation Civile pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I.

Le nombre de places mises au cours est fixé comme suit :

Aide météorologiste :	15
Aide radioélectricien :	9
Opérateur radio d'aéronautique :	31
Opérateur de circulation aérienne :	2
Technicien radioélectricien d'aéronautique :	20
Mécanicien pompier d'aéronautique : (Spécialités : tourneur :	10
Securité-Incendie.....	22

Peuvent seuls être autorisés à concourir les :

Aides-opérateurs météorologiste ;
Aides-opérateurs radioélectricien météorologiste ;
Aides-opérateurs radio de la navigation aérienne ;
Aides-opérateurs de la circulation aérienne ;
Aides-opérateurs électricien de l'aéronautique ;
Aides-mécaniciens d'aéronautique ;
Chauffeurs pompiers ;

Les agents contractuels de mêmes spécialités appartenant à la catégorie F de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 réunissant 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidats déclarés définitivement admis à ces tests seront nommés dans leur statut d'origine.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail B.P. 221) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 18 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 18, 19 et 20 octobre 1972, simultanément dans les centres ouverts aux Chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T. ;

Le représentant du ministre des T.P., des transports et de l'aviation civile.

Le directeur général du travail ou son représentant ;
Le secrétaire général à l'aviation civile ou son représentant ;

Un représentant de la C.S.C. ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE I

à l'arrêté fixant la liste des tests que doivent subir les fonctionnaires et agents contractuels de la Météorologie et de l'Aviation Civile pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I.

Mercredi 18 octobre 1972.

Aide-météorologiste

Epreuve n° 1 :

Météorologie générale.

Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures, coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Nuages et météores.

Durée : 2 heures, de 9 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Instruments de mesure.

Durée : 1 heure, de 11 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Codes d'observation.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 120.

ANNEXE II

Aide-radio électricien

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Généralités sur les Télécommunications.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Principes généraux de la Télégraphie.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Procédures et réglementation.

Durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 120.

ANNEXE III

Opérateur-radio d'aéronautique

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Généralités.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Service fixe aéronautique.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal à 96.

ANNEXE IV

Opérateur de circulation aérienne

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Circulation aérienne.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Navigation.

Durée : 1 heure ; de 10 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Communications Radio-Téléphoniques.

Durée : 1 heure, de 11 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Radio-Navigation Aéronautique.

Durée : 1 heure, de 15 heures à 16 heures ; coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 120.

ANNEXE V

Technicien radio-électricien d'aéronautique

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Electricité générale.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 :

Radio-électricité.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, un total de points égal à 96.

ANNEXE VI

*Mécaniciens pompiers d'aérodrome
(Spécialité : Tourneur)*

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuves théoriques.

Epreuve n° 1 :

Mécanique générale.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Mécanique automobile.

Durée : 1 heure, de 10 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuves pratiques.

Epreuve n° 3 :

Mécanique générale.

Durée : 4 heures, de 8 heures à 12 heures ; coefficient : 5.

Vendredi 20 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Mécanique automobile.

Durée : 4 heures, de 8 heures à 12 heures ; coefficient : 5.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, un total de points égal à 180.

ANNEXE VII

*Mécaniciens pompiers d'aéronautique
(Spécialité : Sécurité incendie)*

Mercredi 18 octobre 1972.

Epreuve n° 1 :

Différents feux pouvant se déclarer sur un aérodrome.

Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Instruments.

Durée : 1 heure ; de 9 heures à 10 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Véhicules incendie sur les aérodromes.

Durée : 2 heures, de 10 heures à 12 heures ; coefficient : 4.

Jeudi 19 octobre 1972.

Epreuve n° 4 :

Secourisme.

Durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, un total de points égal à 132.

PROGRAMME

*Aide-météorologiste*1° *Météorologie générale :*Circulation générale ;
Pression atmosphérique ;
Température ;
Humidité ;
Rayonnement.2° *Nuages et météores :*Cirrus ;
Cirrocumulus ;
Cirrostratus ;
Alto cumulus ;
Altostratus ;
Nimbostratus ;
Stratocumulus ;
Cumulus ;
Cumulonimbus ;
Stratus ;
Différents météores.3° *Instruments de mesure :*Température ;
Humidité ;
Pression ;
Pluie ;
Evaporation ;
Direction et vitesse de vent en surface ;
Insolation ;
Vent en altitude (théodolite) ;
Abri météorologique.4° *Codes d'observation :*Code synop ;
Code métar ;
Code speci ;
Code pilot ;
Code temp ;
Code climat.

PROGRAMME

*Aide-radioélectricien météorologiste
Télécommunications météorologiques*1° *Généralités sur les télécommunications :*Télécommunication ;
Différentes liaisons ;
Station ;
Différents circuits ;
Moyens sans fils ;
Moyens fils ;
Système de correction d'erreurs.2° *Principes généraux de la télégraphie :*Codes ;
Unités ;
Téléimprimeurs ;
Vitesse de transmission.3° *Procédures et réglementation :*Procédures de télégraphie et radiotéléphonie ;
Procédures relatives aux messages.

- a) D'après le R.S.F.T.A. ;
-
- b) D'après l'O.M.M..

PROGRAMME

*Opérateur de circulation aérienne*1° *Circulation aérienne :*

Réglementation de la circulation aérienne - règles de survol (autorisation - dérogation) - règles de l'air ;

Définition et rôle des services A.T.S., procédure de contrôle de la circulation aérienne, incidents de contrôle (réclamations, infractions), accidents, phases d'urgence, réglementation S.A.R., contrôle et enregistrement du trafic aérien, taxes, réglementation sur les licences du Personnel navigant et contrôle des documents de bord d'aéronefs, information aéronautique, NOTAM

2° *Navigation :*

Procédés de la navigation. Navigation estimée, triangles de vitesse, altimétrie, nord géographique, nord magnétique.

3° Communications radiotéléphoniques :

Dispositions administratives, principes à respecter, procédure de radiotéléphonie, communications de détresse d'urgence et de sécurité.

4° Radionavigation aéronautique :

Méthode, indications données (pouvoir se repérer sur une rose de Q.D.M. ou de Q.T.E.), procédure, valeurs des indications, code Q.

Opérateur-radio d'aéronautique

1) Généralités :

Généralités sur les télécommunications aéronautiques, définition but et fonctionnement de différents services des Télécommunications Aéronautiques.

2) Service fixe aéronautique :

Catégories de messages, priorités ;
Exploitation des circuits téléimprimeurs et morses ;
Fréquences ;
Définition et rôle du R.S.F.T.A. ;
Messages R.S.F.T.A. ;
Forme et composition des messages ;
Procédure générale de transmission ;
Taxation ;
Etablissement des statistiques et de graphiques de disponibilité des circuits ;
Tableaux d'acheminement, déroutement ;
Procédure de radiotéléphonie.

PROGRAMME

Technicien-radioélectricien d'aéronautique

1) Electricité générale :

Dangers du courant électrique ;
Expression des unités de :
a) Tension ;
b) Intensité ;
c) Résistance ;
d) Puissance.
Loi d'ohm dans sa plus simple expression ;
Emploi du voltmètre, ampèremètre, ohmmètre, wattmètre ;
Différentes tensions au service au Centre Emetteur du Djoué ;
Transformation du courant alternatif.

2) Radioélectricité :

Différentes parties d'un émetteur et d'un récepteur ;
Différents tubes utilisés sur les émetteurs ;
Les différents étages d'amplification d'un émetteur ;
Les antennes ;
Les signalisations et télécommandes des émetteurs.

PROGRAMME

Mécanicien-pompier d'aéronautique (Spécialité : Tourneur)

I. - Epreuves théoriques orales.

A) Mécanique générale :

Les métaux ferreux ;
Les métaux non ferreux ;
La trempe des métaux ;
Le principe d'usinage des pièces.

B) Mécanique automobile :

Organes constitutifs et rôle.

1) Moteur :

Distribution, cylindre, piston, segment, bielles, vilebrequin, alimentation, carburateur, refroidissement ;

2) Transmission :

Embrayage, boîte de vitesse, arbre, cardan différentiel, pont arrière, traction avant ;

3) Suspension :

Différents types de ressort, amortisseur, silent bloc, essieux, roues indépendantes.

4) Direction :

Différents types ; réglage, parallélisme.

5) Freins :

Différents systèmes de freins.

6) Electricité :

Accumulateur, allumage, dynamo, démarreur, alternateur, éclairage, fusible.

7) Moteur diesel :

Principe de la pompe d'injection, régulateur, injecteur, ordre de grandeur de la pression de pulvérisation du gas-oil, systèmes d'allumage du moteur diesel.

II. - Epreuves pratiques

a) Mécanique générale :

Usinage des pièces :
Taroudage, filetage, sciage, perçage ;
Exécution d'assemblages, montage de pièces exécutées selon un modèle ou un dessin ;
Exécution de pièces selon un modèle donné ;
Utilisation des instruments de mesure (pied à coulisse, palmer, comparateur).

b) Mécanique automobile :

Détection d'une panne dans un véhicule automobile, engin de génie civil ;
Dépannage d'un carburateur ;
Réglage du distributeur, rupteur, culbuteur, soupapes etc... ;
Batterie d'accumulateurs ;
Alimentation électrique ;
Dynamo, démarreur, alternateur ;
Réglage d'un injecteur.

PROGRAMME

Mécanicien-pompier d'aéronautique (Spécialité : Sécurité - Incendie)

1) Différents feux qui peuvent se déclarer sur un Aérodrome, moyens d'intervention pour un feu de brousse d'une citerne d'essence du courant électrique.

2) A) Instruments :

Citer les différents extincteurs que vous connaissez :

- à eau ;
 - à mousse ;
 - à produits hologénés ;
 - au CO₂ ;
 - à poudre ;
- Vérification et entretiens sommaires.

B) Véhicules incendie sur les aérodromes :

- Véhicules incendiés poly-extincteurs (VIPEL) ;
- Véhicules à gaz (VIPIG) ;
- Véhicules à mousse ;
- VIMP, matériel destiné aux aérodromes recevant des avions commerciaux conventionnels ;
- Citernes d'appoint d'eau - matériel destiné à transporter des réserves d'eau pour ravitailler les véhicules principaux sur les Aéroports internationaux.

3) Secourisme :

Asphixiés, brûlés ;
Premiers soins, précautions spéciales.

JUSTICE

DÉCRET N° 72-264 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Zoubabela (Louis).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zoubabela (Louis), docteur en Droit, licencié ès-Lettres est intégré dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 1^{er} échelon du 2^e groupe 2^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 780).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1972.

Le Chef de Bataillon Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-Président du Conseil d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice
en mission,

*Le ministre des finances
et du budget chargé de l'intérim,*

A.-E. POUNGUI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-263 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Dhello (Thomas).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dhello (Thomas), docteur en Droit, titulaire du Certificat du Centre National d'Etudes Judiciaires de Paris est intégré dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat stagiaire de 1^{er} échelon, du 2^e grade, 2^e groupe de la hiérarchie du Corps judiciaire (indice 780).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du conseil d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice
en mission,

*Le ministre des finances
et du budget, chargé de l'intérim,*

A.-E. POUNGUI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-286 du 15 août 1972, portant commutation de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toutes les peines capitales prononcées à ce jour par toutes les juridictions de la République en toutes matières sont commuées en peines de détention criminelle à perpétuité.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
Ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-287 du 15 août 1972, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise totale du reste de la peine prononcée contre M. Badenga (Antoine) par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
Ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-288 du 15 août 1972, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise totale du reste de la peine prononcée contre M. Ando-Ibarra (Pierre-Marie-Joseph) par la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-289 du 15 août 1972, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise totale du reste de la peine prononcée contre M. Alfred-Raoul par la Cour Martiale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-290 du 15 août 1972, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre du travail de la justice ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise gracieuse de la moitié de leur peine est faite à tous les condamnés de Droit commun, autres que ceux condamnés pour les infractions ci-après :

Meurtre, assassinat, vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, concussion, corruption, recel, émission de chèque sans provision.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-291 du 15 août 1972, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait une remise partielle de 3 années sur la durée des peines prononcées par la Cour Révolutionnaire de Justice contre les condamnés politiques dont les noms suivent :

Zabakany (Firmin) ;
Loufoua (André).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-292 du 15 août 1972, portant remise totale du reste des peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Remise totale du reste des peines prononcées par la Cour Révolutionnaire de justice est faite aux condamnés dont les noms suivent :

Fouety (Pierre-Claude) ;
Biyoka (Gustave) ;
Boukaka (Raphaël) ;
Louvouezo (Simon) ;
Mabika (Jacques-Valentin).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 3343 du 18 juillet 1972, Mme Samba née Malanda (Georgine), monitrice-supérieure stagiaire, de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Mou-

yondzi est titularisée et nommée au 1^{er} échelon, (indice local 230) pour compter du 25 septembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1968 date d'admission au C.A.E. de l'intéressée et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1968.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

DÉCRET n° 72-268 du 3 août 1972, portant nomination de M. Samba (Zacharie), docteur en Droit en qualité de directeur de l'École de Droit de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Zacharie), docteur en droit, précédemment assistant de droit privé à l'École de Droit de Brazzaville, est nommé directeur de ladite École.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORETS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3111 du 3 juillet 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture-Elevage) dont les noms suivent :

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

Agent de Culture

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Djio (Daniel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Zingoula (Albert).

A 30 mois :

MM. Belfroid (François) ;
Loungouri (Samuel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Yoka (Octave) ;
Bikota (Etienne) ;
Yakoué-Abdoulaye.

A 30 mois :

M. N'Gouaka (Charles).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Tolovou (Guy-Blaise).

A 30 mois :

MM. Massamba (Joseph) ;
Loundou (Antoine).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Patrice) ;

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Zabot (Denis).

2^o ELEVAGE

Aides-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Missongo (Fidèle).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Makima (Martial) ;
Samba (Edouard).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. N'Koukou (Edouard).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Marc) ;
Mombo (Jean).

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bengué (Félix) ;
Pambou (Daniel) ;
Damba (Albert) ;
Mouamana (Edmond) ;
Assongo (Boniface) ;
Kouminguini (Jean-Pierre).

A 30 mois :

MM. Iwari (Maurice) ;
Ombi (Gaston) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Soumba (Alphonse) ;
Yanga (Jean-Félix) ;
Bidongo (Nérée).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayouma (Gaston) ;
Likibi (Pierre) ;
Enghon (Dieudonné) ;
Massoungui (Gilbert) ;
M'Beté (Paul) ;

A 30 mois :

MM. Mandoungou-Mamadou ;
Tchicaya (Ferdinand) ;

Kenguepoko (Jean-Gilbert) ;
Makanga (Lambert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Pandi (Antoine) ;
Yaucat-Guendi (Félix) ;
Galoisy (Pierre-Louis).

A 30 mois :

MM. Akoli (Jean-Yves) ;
Eyoka (Paul).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouna (Georges) ;
Malonga (Pierre-Claver) ;
Loemba (André).

A 30 mois :

MM. Miankola (Jean) ;
Bonda (Daniel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Moutindou (Laurent) ;
Moussiétou (Joseph) ;
Socka (Casimir) ;
Makouala (Jean).

A 30 mois :

MM. Makéla (Edouard) ;
Bemba (Robert).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. N'Douri (François).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Mangala (Marien).

A 30 mois :

M. N'Nat (Ernest).

2^o ELEVAGE

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bikoumou (Antoine).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. M'Boungou (Maurice).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Liambou-Fouty (Florent).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Backidi (Marcel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bongolo (Paul).

A 30 mois :

MM. N'kodia (Lazare) ;
N'Simou (Gabriel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

(Agent de Culture)

Pour le 6^e échelon :

M. Koukou (Josaphat).

2^o ELEVAGE

(Aide-vétérinaire)

Pour le 4^e échelon :

M. N'Zaou (Lambert).

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Zimba (Jean-Paul) ;
Loutangou (Gaston) ;
Lepangui (Jean-Paul).

Pour le 5^e échelon :

M. Bongho (Anaclet).

Pour le 6^e échelon :

M. Mahoungou (Maurice).

2^o ELEVAGE

(Infirmier-vétérinaire)

Pour le 4^e échelon :

M. Doumou (Basile).

— Par arrêté n° 3168 du 6 juillet 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture et Elevage) dont les noms suivent :

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

Agents de Culture

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bandila (Léonard) ;
N'Zaba (Camille) ;
Service (Joseph) ;
Pego (Fridolin) ;
Batchy-Thomé (François).

A 30 mois :

MM. Mougala-Ikounga (Emmanuel) ;
Malonga (Adolphe) ;
Pady (Auguste) ;
M'Belantsi (Rigobert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kayi (Pascal).

A 30 mois :

M. Accourahoua (Marcel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Makosso (Léon).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Goma (Alexandre).

2^o ELEVAGE

Aides-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Kiondzo (Joachim).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Jules).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouatouka (Edouard) ;
Massamba (Paul).

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Gondambossi (Gilbert).

A 30 mois :

MM. Lembella (Jean-Marie) ;
Ondongo (René) ;
M'Boungou (Antoine).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Biozouélé (Narcisse) ;
Boukété (Jean) ;
Gossoko (Tyte) ;
Gaboni (François).

A 30 mois :

MM. Bemba (Camille) ;
Boungou (Lambert) ;
Moutoto (Crépin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba-Makosso ;
Boumba (Adélarde).

A 30 mois :

MM. Loufoua (Jacques) ;
Pangou (Laurent) ;
Loemba (Raymond-Georges) ;
Tanga (Samuel) ;
Boubanga (Abraham).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Boukongou (Jean-Joseph) ;
Mamadou-Keïla ;
Niengou (Raphaël).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Eba (Pierre) ;
Kandha (Jean-Paul) ;
Mabiala (Blaise) ;
N'Tary (Boniface).

A 30 mois :

M. Amona (Jean-Fidèle).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Batantou (Patrice) ;
Sitha (Paul).

2^o ELEVAGE

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Niambi (Laurent).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Malonga (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Miénagata (Dominique).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Biankazi (Josué).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bakalafoua (Pierre).

A 30 mois :

MM. Mady (Laurent) ;
Malanda (Pierre).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

(Agent de Culture)

Pour le 6^e échelon :

M. Bakana (David).

2^o ELEVAGE

(Aide-vétérinaire)

Pour le 4^e échelon :

M. M'Bouka (Albert).

1^o AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

(Moniteurs d'agriculture)

Pour le 4^e échelon :

MM. Kibiadi (Joseph) ;
Loutangou (Georges).

Pour le 5^e échelon :

M. Dzoutani (Gabriel).

2^o ELEVAGE

(Infirmier-vétérinaire)

Pour le 4^e échelon :

M. N'Gouma (Antoine).

— Par arrêté n° 3112 du 3 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D. des services techniques (Agriculture et Elevage) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

a) Agents de Culture)

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

M. Djio (Daniel).

Au 4^e échelon, pour compter du 30 juin 1971 :

MM. Bellroid (François) ;
Loungouri (Samuel).
Zingoula (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Yoka (Octave), pour compter du 13 décembre 1970 ;
N'Gouaka (Charles), pour compter du 2 mai 1971 ;
Bikota (Etienne), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Yakoué-Abdoulaye, pour compter du 2 mai 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Massamba (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Loundou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Tolovou (Guy-Blaise), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Au 7^e échelon :

M. Mampouya (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 8^e échelon :

M. Zobot (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

ELEVAGE

a) Aides-vétérinaires

Au 3^e échelon :

M. Missongo (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Makima (Martial) ;
Samba (Edouard).

Au 5^e échelon :

M. N'Koukou (Edouard), pour compter du 5 juin 1971.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Malonga (Marc) ;
Mombo (Jean).

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

a) Moniteurs

Au 4^e échelon :

MM. Iwari (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Bengué (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Ombi (Gaston), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
1970 ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1970 :

MM. Pambou (Daniel) ;
Bahakoula (Auguste) ;
Soumba (Alphonse) ;
Damba (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
Mouamana (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Assongo (Boniface), pour compter du 12 juin 1970 ;
Yanga (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;
Bidongo (Néré), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
Kouminguini (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Mandoungou-Mamadou, pour compter du 1^{er} mars 1971 ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;

MM. Mayouma (Gaston) ;
Likibi (Pierre) ;
Enghon (Dieudonné) ;

Tchicaya (Ferdinand), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
 Massouangui (Gilbert), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
 Kenguepoko (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} novembre 1970 ;
 Makanga (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 M'Bété (Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Eyoka (Paul), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
 Pandi (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Akoli (Jean-Yves), pour compter du 27 mai 1971 ;
 Yaucal-Guendi (Félix), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
 Galoisy (Pierre-Louis), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Au 7^e échelon :

MM. Bouma (Georges), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;
 Miankola (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Malonga (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 Bonda (Daniel), pour compter du 16 mars 1971 ;
 Loemba (André), pour compter du 16 mai 1970.

Au 8^e échelon :

MM. Moutindou (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Moussiéto (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Socka (Casimir), pour compter du 21 août 1970 ;
 Makouala (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Makéla (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Bemba (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 9^e échelon :

M. N'Douri (François), pour compter du 17 juillet 1970.

Au 10^e échelon :

MM. N'Nat (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
 Mangala (Marien), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

b) Infirmiers

Au 3^e échelon :

M. Bikoumou (Antoine), pour compter du 18 mai 1970.

Au 4^e échelon :

M. M'Boungou (Maurice), pour compter du 16 février 1970.

Au 5^e échelon :

M. Liambou-Fouty (Florent), pour compter du 15 septembre 1970.

Au 6^e échelon :

M. Baekidi (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon :

MM. N'Kodia (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 M'Bongolo (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
 N'Simou (Gabriel), pour compter du 1^{er} mai 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3114 du 3 juillet 1972, M. Guiélie (Damase), agent de culture de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture) de la République Populaire du Congo est promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1971 au grade de conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 420 (catégorie C II) pour compter du 1^{er} janvier 1971 ; ACC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3202 du 10 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques

(Agriculture et Elevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

AGRICULTURE

a) Agents de Culture

Pour le 4^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1971 :

M. Bandila (Léonard).

Pour compter du 30 décembre 1971 :

MM. Mounkala-Ikouna (Emmanuel) ;
 Malonga (Adolphe) ;
 N'Zaba (Camille) ;
 Pady (Auguste) ;
 M'Belantsi (Rigobert) ;
 Batchy-Thomé (François).

Pour compter du 30 juin 1971 :

MM. Servisse (Joseph) ;
 Pego (Fridolin).

Au 5^e échelon :

MM. Accourahoua (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
 Kayi (Pascal), pour compter du 13 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Makosso (Léon), pour compter du 22 juillet 1971.

Au 7^e échelon :

M. Goma (Alexandre), pour compter du 24 février 1972.

ELEVAGE

b) Aides-vétérinaires

Au 3^e échelon :

M. Kiondzo (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 6^e échelon :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), pour compter du 5 juin 1972.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Kouatouka (Edouard) ;
 Massamba (Paul).

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

a) Moniteurs

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1971 :

MM. Lembela (Jean-Marie) ;
 Ondongo (René) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 Gondambossi (Gilbert).

Au 5^e échelon :

MM. Bidzouélé (Narcisse), pour compter du 12 juin 1971 ;
 Bemba (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Boungou (Lambert), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
 Boukété (Jean), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
 Gossoko (Tye), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
 Gaboni (François), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
 Moutoto (Crépin), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Loemba-Makosso (Jean), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
 Loufoua (Jacques), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
 Pangou (Laurent), pour compter du 9 septembre 1971 ;
 Loemba (Raymond-Georges), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
 Tanga (Samuel), pour compter du 12 juin 1972 ;

Bouanga (Abraham), pour compter du 15 septembre 1971 ;

Boumba (Adelard), pour compter du 13 avril 1971.

Au 7^e échelon :

MM. Boukongou (Jean-Joseph) pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Mamadou-Kéïla, pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Niengo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon :

Amona (Jean-Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

Eba (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;

Pour compter du du 1^{er} septembre 1971 :

Kanoha (Jean-Paul) ;

Mabiala (Blaise).

N'Tari (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 10^e échelon :

MM. Batantou (Patrice) pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Sitha (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

ELEVAGE

b) Infirmiers

Au 4^e échelon :

M. Niambi (Laurent), pour compter du 16 février 1971.

Au 5^e échelon :

M. Malonga (Joseph), pour compter du 16 février 1972.

Au 6^e échelon :

M. Mienagata (Dominique), pour compter du 15 mars 1971.

Au 7^e échelon :

M. Biankazi (Josué), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Bakalafoua (Pierre) ;

Mady (Laurent).

Malanda (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3203 du 10 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'avancement 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture et Elevage) dont les noms suivent ;
ACC et RSMC : néant.

1^o AGRICULTURE

HIERARCHIE D I

Agent de Culture

Au 6^e échelon :

M. Bakana (David), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

2^o ELEVAGE

Aide-vétérinaire

Au 4^e échelon :

M. M. Bouka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

1^o AGRICULTURE

HIERARCHIE D II

Moniteurs d'agriculture

Au 4^e échelon :

MM. Kibiadi (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Loutangou (Georges), pour compter du 1^{er} mars 1972.

Au 5^e échelon :

M. Dzoutani (Gabriel), pour compter du 1^{er} septembre 1972.

2^o ELEVAGE

Infirmier-vétérinaire

Au 4^e échelon :

M. N'Gouma (Antoine), pour compter du 16 février 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1971

DEBIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	—
— Intérêts de réescompte .	23.520.505
— Frais d'encaissement	—
TOTAL	<u>23.520.505</u>
b) Banques, correspondants et créditeurs divers	—
c) Comptes de dépôts et cou- rants	29.256.740
d) Autres charges de trésorerie.	—
2 — Pertes sur réalisation d'actif ...	—
3 — Taxes sur le chiffre d'affaires .	—
4 — Frais généraux :	
Personnel et charges sociales	135.355.892
Impôts et taxes	40.171.623
Autres frais	58.419.872
TOTAL	<u>286.724.632</u>
5 — Amortissements (1)	8.073.919
6 — Provisions (1)	76.656.067
7 — Pertes de réévaluation	—

TOTAL débit	371.454.618
BENEFICE	274.690
TOTAL général ...	<u>371.729.308</u>

CREDIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	95.157.845
— Intérêts	199.221.171
— Commissions, charges et frais sur effets	—
b) Banques, correspondants, débiteurs divers	1.490.741
c) Opérations diverses	47.398.025
2 — Opérations sur titres :	
Revenus des titres	—
3 — Bénéfice sur réalisation d'actif.	275.000
4 — Revenus immeubles :	
Loyers	1.245.047
Titres	7.413.627
5 — Taxe sur chiffre d'affaires (ré- cupération)	—
6 — Réincorporation de provisions .	19.527.852
7 — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	<u>371.729.308</u>
PERTE	—
TOTAL général ...	<u>371.729.308</u>

(1) A décomposer par poste d'actif

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1971

A C T I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVISES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
1 — Caisse, Trésor public, Banques d'émission	51.411.807			51.411.807
2 — Banques et Correspondants	179.465.638		6.064.795	185.530.433
Maisons mères et Filiales				
Banques et Correspondants Extérieurs	179.465.638		6.064.795	
Banques et Correspondants Intérieurs				
3 — Portefeuille effets	1.009.776.457		61.522.312	1.071.298.769
Bons d'équipement	135.396.000			
Papier commercial	621.768.783			
Effets Mobilis. escompté (C.T.)	34.868.495			
Effets Mobilis. escompté (M.T.)	32.100.000			
Effets à l'encaissement	185.643.179		61.522.312	
4 — Coupons				
5 — Effets en cours de recouvrement	123.482.196			123.482.196
Banques et Correspondants				
Maisons mères et Filiales				
Siège et Agences				
6 — Comptes courants	1.316.313.484			1.316.313.484
7 — Avance et Débiteurs divers	218.617.205			218.617.205
Siège et Agences				
Autres	218.617.205			
8 — Débiteurs par acceptation				
9 — Titres	11.740.000			11.740.000
10 — Comptes d'ordre et divers	55.689.453			55.689.453
11 — Immeubles et mobilier	56.860.220			56.860.220
TOTAL	3.023.356.460		67.587.107	3.090.943.567

(1) contre valeur en CFA

P A S S I F	FRANCS	FRANCS	DEVICES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
1 — Comptes de chèques	367.622.719			367.622.719
2 — Comptes à livret	123.203.885			123.203.885
3 — Comptes courants	1.093.109.280		5.956.830	1.099.066.110
4 — Banques et Correspondants	187.263.408		107.965	187.371.373
Maison mère	185.678.986			
Filiales				
Banques et Correspondants Extérieurs			107.965	
Banques et Correspondants Intérieurs	1.584.422			
5 — Comptes exigibles après encaissement	209.116.664		61.522.312	270.638.976
6 — Crédoiteurs divers	107.700.902			107.700.902
Siège et Agences				
Autres	107.700.902			
7 — Souscriptions effets de mobilisation	463.624.441			463.624.441
8 — Bons et Comptes à échéance fixe	17.825.000			17.825.000
9 — Comptes d'ordre et divers	76.118.009			76.118.009
10 — Provisions	166.093.543			166.093.543
Pour risques				
Autres				
11 — Capital ou dotation	211.403.919			211.403.919
Capital	200.000.000			
Réserve légale	2.295.000			
Réserves diverses	5.000.000			
Report à nouveau	4.108.919			
12 — Résultats de l'exercice	274.690			274.690
TOTAL	3.023.356.460		67.587.107	3.090.943.567

ENGAGEMENTS HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals .	965.542.965
— Effets escomptés circulant sous notre endos	673.335.764
— Ouvertures de crédits confirmés	96.100.000

BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 29 FEVRIER 1972

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	3.188.405.236
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caissé et Correspondants	4.707.525
Trésor Français	1.563.763.203
<i>Autres avois :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	399.818.601
Titres de placement ...	11.705.477
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	748.373.186
Fonds monétaire international	460.037.244
Concours au Trésor national	2.045.555.801
Avances en compte courant:	1.226.000.000
Traites douanières ...	819.555.801
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le Compte de l'Etat</i>	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
Concours aux Banques	3.452.838.363
Effets escomptés	2.757.877.478
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	245.500.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	449.460.885
Comptes d'ordre et divers	13.848.642
	<u>8.708.979.342</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	7.017.436.266
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	266.679.094
Comptes courants	266.679.094
Dépôts spéciaux ...	—
Comptes courants des Banques et divers	87.180.807
Banques et institutions étrangères ..	22.596.783
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	63.812.143
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	771.881
Allocations de droits de tirage spéciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	102.151.385
	<u>8.708.979.342</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	937.861.179

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE

Avoirs extérieurs	3.624.362.833
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	9.269.675
Trésor Français	1.934.567.416
<i>Autres Avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	460.409.729
Titres de placement	11.705.477
Avoirs en droits de tirage spéciaux	748.373.186
Fonds Monétaire International	460.037.350
Concours au trésor national	2.110.650.514
Avances en comptes-courants	1.264.000.000
Traites douanières ..	846.650.514
Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat	8.331.300
<i>(versement en monnaie locale)</i>	
Concours aux banques	3.219.345.424
Effets escomptés	2.586.558.948
Effets pris en pension.	—
Avances à court terme	168.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	464.786.476
Comptes d'ordre et divers	13.073.123
	<u>8.975.763.194</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	

P A S S I F

Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation ..	7.213.750.172
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	229.832.562
Comptes courants ...	229.832.562
Dépôts spéciaux	—
Comptes courants des Banques et divers	182.064.561
Banques et institutions étrangères ..	34.407.411
Banques et institutions financières de la zone d'émission	146.807.233
Autres comptes-courants et de dépôts	849.917
Allocations de droits de tirage spéciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	114.584.109
	<u>8.975.763.194</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	941.111.179

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,
C. PANOULLOT*

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1978